



**CONVENTION EN VUE DE L'INCORPORATION D'OUVRAGES NEUFS D'EAU POTABLE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE
DIEPPE-MARITIME**

Entre :

La Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, sise 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe, représentée par son Président, Sébastien JUMEL, dûment habilité par délibération n°02-10-24/01 rendue exécutoire le 04 octobre 2024

Ci-après dénommée « Dieppe-Maritime »,

D'une part,

Et :

La société 3F Normandie, Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé Le Carré Pasteur - 5 rue Montaigne - 76000 ROUEN, immatriculée au RCS sous le n°552 141 541, représentée par son Directeur Général, Monsieur Cédric LEFEBVRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 5 juillet 2021.

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage de l'opération » (qu'il s'agisse d'un aménageur, d'un lotisseur, d'un constructeur, ou d'un bailleur social, personne physique ou morale),

D'autre part,

OPERATION CONCERNEE :

Projet du Val d'Arquet

DESIGNATION DES TRAVAUX :

- Ouvrages d'eau potable**
- Ouvrages d'assainissement eaux usées**
- Ouvrages d'assainissement eaux pluviales**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Dieppe-Maritime est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement eaux usées, sur le territoire de ses seize communes membres depuis 2003 et en matière d'assainissement eaux pluviales depuis 2015. Dans ce cadre, elle gère les ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales.

A ce titre, il lui revient de décider de l'incorporation de ces ouvrages dans son domaine public.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, préalablement à la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de l'opération, les modalités et obligations des différentes parties pour la gestion future de ces ouvrages par Dieppe-Maritime.

Article 2. Ouvrages à intégrer au domaine public de Dieppe-Maritime

2.1. Ouvrages d'eau potable

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations principales, des branchements jusqu'au regard de comptage et des accessoires (vannes d'arrêts, bouches à clé, etc.).

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les essais de pression et de désinfection dont les résultats conformes aux normes pour la mise en eau du réseau,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que les regards de comptage sont réalisés par le maître d'ouvrage de l'opération et que les éventuelles modifications de ces ouvrages seront à sa charge.

Enfin, le nettoyage, le dégagement des regards de comptage et leur mise à la cote définitive seront assurés par le maître d'ouvrage de l'opération.

2.2. Ouvrages d'assainissement eaux usées

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations, des regards et des boîtes de branchements.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que le maître d'ouvrage de l'opération effectue, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, le curage des canalisations, des branchements et des regards de branchement.

2.3. Ouvrages d'assainissement eaux pluviales

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des équipements suivants:

- les canalisations, les regards et les boîtes de branchements,
- les grilles et les avaloirs,
- les ouvrages de rétention,
- les séparateurs à hydrocarbures.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'ouvrage de l'opération effectuée, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, les opérations de contrôle et de nettoyage de tous les ouvrages.

Par ailleurs, tout bassin de rétention réalisé à titre provisoire dans le cadre des travaux de viabilisation ne sera pas rétrocédé à Dieppe-Maritime.

Article 3. Formalités préalables à la remise des ouvrages

Le maître d'ouvrage de l'opération assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux.

Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par Dieppe-Maritime, tels que détaillés dans le cahier des charges figurant en annexe n°1, et lui transmettra les résultats.

Dieppe-Maritime pourra participer aux réunions de chantier et de réception des travaux s'il le juge utile. A cet égard, le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à informer Dieppe-Maritime de la progression du chantier et à l'inviter à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées. Un compte-rendu sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier et sera transmis à Dieppe-Maritime.

Le maître d'ouvrage de l'opération remettra, dans les quinze jours suivant l'exécution de travaux de modification, création ou suppression d'ouvrages, réseaux et branchement, les dossiers des ouvrages exécutés et les plans de récolement partiels sous format informatique et papier. Les éléments définitifs seront remis transmis lors de la remise définitive des ouvrages.

Avant la remise définitive des ouvrages, Dieppe-Maritime analysera les éléments communiqués. Toutes les anomalies, défauts et désordres devront être repris par le maître d'ouvrage de l'opération avant la remise des ouvrages à Dieppe-Maritime.

Une visite conjointe entre le maître d'ouvrage de l'opération et Dieppe-Maritime sera organisée sur site pour contrôler l'état des ouvrages et des équipements.

Néanmoins, lors des réceptions partielles et définitives avec les entreprises, Dieppe-Maritime sera représenté afin de valider les ouvrages exécutés selon les plans d'exécution qu'il aura approuvés préalablement à l'exécution des travaux.

Les dossiers des ouvrages exécutés lui seront transmis quinze jours avant la date fixée pour la réception afin de permettre un retour avant ladite réception.

La remise des ouvrages se fait à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement à condition que les modalités définies ci-après soient respectées par les parties.

Article 4. Qualité et réception des ouvrages

4.1. Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de l'opération est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de sa responsabilité.

Les contrôles exercés par Dieppe-Maritime au titre de la présente convention sont réalisés en sa seule qualité de futur propriétaire. Dieppe-Maritime ne se substitue ni à la fonction de maître d'ouvrage ni à celle de maître d'œuvre.

Par conséquent, le maître d'ouvrage de l'opération ne pourra se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de Dieppe-Maritime dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son domaine public.

4.2. Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale, locale, aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime telles que détaillées dans le cahier des charges figurant en annexe n°1.

Dieppe-Maritime, et notamment le pôle « Cycle de l'eau », pourra solliciter, par écrit (courrier ou courriel) tout document utile auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Ce dernier s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera adressée dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le maître d'ouvrage de l'opération désignera un référent, contact privilégié de Dieppe-Maritime, chargé de centraliser et de lui communiquer toute pièce et tout document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Article 5. Modalités de transfert de propriété des ouvrages

5.1. Conditions préalables au transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages à Dieppe-Maritime ne pourra être envisagé que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- le maître d'ouvrage de l'opération a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité Dieppe-Maritime à y assister,
- le maître d'ouvrage de l'opération a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,
- le maître d'ouvrage de l'opération a obtenu l'attestation de conformité des travaux avec le permis prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme, ou le cas échéant, il fournit un procès-verbal de réception des travaux sans réserve,
- Dieppe-Maritime a reçu du maître d'ouvrage de l'opération l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés,
- les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime fixées dans son cahier des charges.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'à ce transfert, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages. Il supporte toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert pourra se faire par tranche.

5.2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera matérialisé par un procès-verbal de transfert, préalablement soumis au vote du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime.

Ce procès-verbal reprendra dans le détail les équipements à incorporer dans le domaine public de Dieppe-Maritime.

Le transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Les garanties sur les ouvrages tels que décrits à l'article 2 de la présente convention et les documents relatifs à ces garanties seront transférés à Dieppe-Maritime en même temps que lesdits ouvrages.

Article 6. Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration au domaine public de Dieppe-Maritime, le maître d'ouvrage de l'opération, s'il est constructeur, s'engage à :

- formuler une demande auprès de Dieppe-Maritime en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et/ou non domestiques au réseau d'assainissement,
- ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation de Dieppe-Maritime,
- ce qu'un contrat d'abonnement soit établi au nom du maître d'ouvrage de l'opération et un poste de comptage soit installé et maintenu jusqu'à rétrocession complète des ouvrages. Le raccordement au service sera effectué aux frais du maître d'ouvrage de l'opération.

Article 7. Garanties

Le maître d'ouvrage de l'opération déclare s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir à Dieppe-Maritime la réalisation des travaux conformément aux dispositions du cahier de charges de Dieppe Maritime.

Article 8. Validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur après la signature des parties.

Elle prendra fin à la date du procès-verbal de transfert de propriété mentionné à l'article 5.2.

Dans le cas d'un transfert du permis à un tiers, le maître d'ouvrage de l'opération invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les dispositions.

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse du maître d'ouvrage de l'opération
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

Dieppe-Maritime pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le maître d'ouvrage de l'opération, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de ladite convention. Cette sanction ne pourra être mise en œuvre qu'après mise en demeure, adressée au maître d'ouvrage de l'opération, de satisfaire ses obligations contractuelles dans le délai indiqué dans la mise en demeure.

Les deux parties s'engagent, en cas de différends nés de l'interprétation de la présente convention, à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

Néanmoins, en cas de litige persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Rouen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application telles que détaillées dans ses annexes :


- annexe n°1 : cahier des charges « conditions de rétrocession et prescriptions techniques des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales »,
- annexe n°2 : plans détaillés des ouvrages,
- annexe n°3 : description et planning de travaux,
- annexe n°4 : liste des services référents et des contacts utiles.

Fait à Dieppe, le 19 MARS 2026

Pour le maître d'ouvrage de l'opération,

Le Directeur Général

Cédric LEFEBVRE

3F Normandie 
Groupe ActionLogement
IMMEUBLE LE CARRE PASTEUR
5 rue Montaigne
76000 Rouen

Pour Dieppe-Maritime,

Le Président,

Sébastien JUMEL





BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le cinq décembre deux mil dix-huit, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Nicolas LANGLOIS, Gill GERYL, Lucien LECANU, François LEFEBVRE, Bruno BIENAIME, Daniel LEFEVRE, Guy SENEAL, Frédéric WEISZ, Annie PIMONT, Jean-Claude GROUT, Christophe LOUCHEL (questions n°3 à 24), Michel MENAGER, Patricia RIDEL, Frédéric ELOY (questions n°23 à 57), Sabine AUDIGOU, Patrick CAREL, Marie-Catherine GAILLARD, Joël MENARD, André GAUTIER, Annie OUVRY, Bernard BREBION, Sandra JEANVOINE (questions n°1 à 50), Jean-Jacques BRUMENT (questions n°1 à 43), Christine GODEFROY (question n°1 à 43), Véronique MPANDOU, Imelda VANDECANDELAERE, Bérénice AMOURETTE, Bernard MACHEMEHL, Odile VILLARD (questions n°1 à 31), Franck SOTTOU.

Absents : Christophe LOUCHEL (questions n°1 et 2 ; donne procuration à Jean-Claude GROUT aux questions n°25 à 57), Emmanuelle CARU-CHARRETON (donne procuration à Patricia RIDEL), Maryline FOURNIER (donne procuration à Guy SENEAL), Isabelle DUBUFRESNIL, Marie-Laure DUFOUR (donne procuration à Bérénice AMOURETTE), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Marie-Luce BUIICHE (donne procuration à Patrick CAREL), Frédéric ELOY (questions n°1 à 22) Florent BUSSY (donne procuration à Frédéric WEISZ), Paquita CLAPISSON (donne procuration à Lucien LECANU), Jolanta AVRIL (donne procuration à Frédéric ELOY aux questions n° 23 à 57), Isabelle BOUVIER-LAFOSSE (donne procuration à Joël MENARD), Elodie ANGER (donne procuration à Sabine AUDIGOU), Jean BAZIN (donne procuration à André GAUTIER), Virginie LEVASSEUR (donne procuration à Annie OUVRY), Sandra JEANVOINE (questions n°51 à 57), Jean-Jacques BRUMENT (questions n°44 à 57), Christine GODEFROY (questions n°44 à 57), René DESPREZ (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT aux questions n°1 à 43), Odile VILLARD (questions n°32 à 57), Claude PETTIVILLE, Claude FERCHAL (donne procuration à Imelda VANDECANDELAERE), Lionel AVISSE (donne procuration à Annie PIMONT).

Secrétaire de séance : Bruno BIENAIME.

Nombre de membres	
Composant le conseil :	48
En exercice :	48
Présents :	27
Procurations :	15
Votants :	42

EAU/ASSAINISSEMENT

Cahier des charges pour la rétrocession des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans le domaine public

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une opération immobilière ou d'aménagement urbain (lotissement, extension urbaine, réhabilitation, transformation, zone d'activité, etc.), l'aménageur réalise des ouvrages d'eau et d'assainissement qui peuvent soit rester privés, soit être rétrocédés dans le domaine public.

Dans ce dernier cas, ces ouvrages doivent respecter un certain nombre de prescriptions techniques conformément aux normes et règlements en vigueur, et en particulier les fascicules du cahier des clauses techniques générales aux marchés publics de travaux.

Dieppe-Maritime a établi un cahier des charges rappelant ces exigences techniques minimales et précisant les conditions de l'incorporation des ouvrages dans le domaine public. L'objectif pour Dieppe-Maritime est d'obtenir des ouvrages exécutés de qualité et permettre la rétrocession dans le domaine public dans de bonnes conditions.

Ce cahier des charges comporte trois volets :

- un volet relatif aux conditions administratives de la rétrocession distinguant les ouvrages neufs et les ouvrages existants.

Deux conventions de rétrocession sont ainsi annexées au présent cahier des charges et devront être co-signées par l'aménageur et Dieppe-Maritime préalablement à toute demande de rétrocession.

- un volet concernant les prescriptions techniques minimales à respecter pour la réalisation des trois catégories d'ouvrage : eau potable, eaux usées et eaux pluviales

- un volet concernant la réception des travaux et les documents nécessaires pour permettre la rétrocession des ouvrages.

La rétrocession des ouvrages dans le domaine public sera conditionnée par trois étapes successives :

- 1/ la signature de la convention de rétrocession,*
- 2/ le vote du conseil communautaire,*
- 3/ l'établissement d'un procès-verbal de transfert.*

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession dans le domaine public d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales des aménageurs,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe Maritime d'obtenir des ouvrages exécutés de qualité et de permettre la rétrocession dans le domaine public dans de bonnes conditions,

CONSIDERANT le cahier des charges et ses deux conventions de rétrocession fixant les prescriptions techniques minimales,

VU l'avis du Bureau communautaire du 27 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission « Eau et Assainissement » du 4 décembre 2018,

VU l'avis de la Commission « Finances – Administration » du 5 décembre 2018,

SUR le rapport de Mme Annie PMONT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier des charges et les conventions de rétrocession jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer les conventions de rétrocession à intervenir,

AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-préfecture le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.



CAHIER DES CHARGES

**Conditions de rétrocession et prescriptions techniques des ouvrages
d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales**

Version 2018 – Délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018

Préambule

Le présent cahier des charges définit les exigences particulières et minimales pour la réalisation des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de Dieppe-Maritime en vue de leur rétrocession dans le domaine public de Dieppe-Maritime.

Il aborde les points suivants :

- la conception du projet,
- la qualité des matériaux et des équipements,
- la qualité des travaux,
- les conditions d'incorporation au domaine public.

Ce document non exhaustif est évolutif. Certaines de ces dispositions pourront être adaptées en fonction des contraintes spécifiques de chaque projet après concertation entre le maître d'ouvrage de l'opération, Dieppe-Maritime et l'exploitant des ouvrages.

Les fascicules 71, 70 et 81 du cahier des clauses techniques générales aux marchés publics de travaux rappelés ci-dessous sont applicables sur les points non abordés et complètent les points abordés partiellement :

- fascicule 71- fourniture et pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau,
- fascicule 70 - ouvrages d'assainissement,
- fascicule 81 titre I^{er} - construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface.

Ce document ne constitue pas en l'état un cahier des charges techniques constitutif d'un dossier de consultation des entreprises et ne saurait s'y substituer.

Ce cahier des charges a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Sommaire

I. Dispositions générales	2
I.1. Champ d'application.....	2
I.2. Elaboration du projet	2
I.3. Suivi des travaux	3
I.4. Conditions de la rétrocession	3
I.4.1 Conditions préalables	3
I.4.2. Transfert de propriété	4
I.4.3 Cas particulier	4
II. Prescriptions techniques	5
II.1 Prescriptions applicables pour tout type d'ouvrage	5
II.2 Eau potable	5
II.2.1. Les tuyaux.....	5
II.2.2. Les robinets vannes	5
II.2.3. Les branchements.....	6
II.2.4. Les robinets et les colliers de prise en charge	7
II.2.5. Les butées et ancrages	7
II.2.6. Les regards de comptage	7
II.2.7. Le compteur général	8
II.2.8. Les purges de réseau	8
II.2.9. Les vidanges de réseau	8
II.2.10. Les bouches à clé.....	9
II.2.11. Les tubes allonges et tabernacles.....	9
II.2.12. Les ventouses	9
II.3. Eaux usées	9
II.3.1. Les tuyaux.....	9
II.3.2. Les branchements.....	10
II.3.3 Les boîtes de branchement.....	10
II.3.4. Les regards de visite	10
II.3.5. Les conduites de refoulement	11
II.3.6. Les ventouses et vidanges.....	11
II.3.7. Les postes de relevage ou de refoulement.....	12
II.4. Eaux pluviales	14
II.4.1. Les tuyaux.....	14
II.4.2. Les branchements.....	14
II.4.3. Les boîtes de branchements	15
II.4.4. Les regards de visite	15
II.4.5. Les avaloirs	16
II.4.6. Les noues et les fossés.....	16
II.4.7. Les bassins de rétention et d'infiltration	17
II.4.8. Les ouvrages de rétention enterrés	18
II.4.9. Les limiteurs et les réducteurs de débit	19
II.4.10. Les filtres plantés	19
II.4.11 Les séparateurs à hydrocarbures.....	19
II.4.12 Les lits d'épandage et les tranchées drainantes.....	20



III La réception des travaux	21
III. 1. Eau potable	21
III.1.1. Les essais de pression.....	21
III.1.2. Les analyses bactériologiques.....	21
III. 2. Eaux usées et eaux pluviales	21
III.2.1. Les inspections télévisuelles	21
III.2.2. Les essais d'étanchéité.....	22
III.3. Les essais de compactage	23
III.4. Le plan de récolement.....	23



I. Dispositions générales

I.1. Champ d'application

Sont considérés les travaux d'extension et de raccordement de réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre d'aménagements urbains (lotissements, extensions urbaines, réhabilitation, transformation...) sur le territoire de Dieppe-Maritime. Cela comprend également les autres ouvrages mentionnés dans le présent cahier des charges.

Les travaux réalisés sur les canalisations publiques en service (branchements, raccordements, arrêt d'eau) sont réalisés exclusivement par l'exploitant du réseau aux conditions et tarifs fixés dans le bordereau de prix annexé à chaque contrat d'affermage.

En domaine privé, l'avis de Dieppe-Maritime est la condition pour autoriser le raccordement des nouvelles canalisations au réseau public et leur mise en service.

La reconnaissance par Dieppe-Maritime de la conformité au présent cahier des charges des travaux réalisés en domaine privé conditionne la rétrocession des ouvrages dans le domaine public.

La rétrocession des ouvrages dans le domaine public est conditionnée par la signature préalable d'une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et Dieppe-Maritime, qui définit les modalités et les obligations de la rétrocession entre les différentes parties.

Deux types de convention sont présentés en annexe n°1 et n°2 selon que les ouvrages à rétrocéder sont neufs ou anciens.

I.2. Elaboration du projet

Le maître d'ouvrage de l'opération ou son maître d'œuvre communiquera à Dieppe-Maritime, parallèlement au dépôt des demandes de permis d'aménager et de permis de construire et avant l'établissement des pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises, les données suivantes :

- le nombre d'habitants ou d'utilisateurs concernés,
- le type d'habitation (collectif, individuel et le nombre d'étage),
- le type d'activités (artisanal, industriel...),
- les dispositions prévues pour la lutte contre l'incendie (débit, nature),
- la position du ou des raccordements projeté(s) aux réseaux publics,
- la limite du domaine public et privé,
- le plan projet des ouvrages et réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales (diamètre, altimétrie, pente, position des boîtes de branchement et des regards de comptage),
- l'emprise future du domaine public et du domaine privé,
- les notes de calcul de dimensionnement pour l'eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales,
- la convention de rétrocession (annexe n°1 ou n°2).

Dieppe-Maritime fournira les informations nécessaires au dimensionnement des futurs réseaux (diamètre en amont du projet, pression et débit du poteau d'incendie à proximité du futur projet). L'aménageur aura à sa charge le dimensionnement de ses réseaux. Le temps de séjour de l'eau ne devra pas excéder 24 heures.



La conception des réseaux et des branchements qu'ils soient privés ou publics doivent suivre les règles de conception et de réalisation des fascicules 70, 71 et 81 et du présent cahier des charges ainsi que toutes les normes en vigueur.

Dieppe-Maritime et l'exploitant du réseau seront invités aux réunions préparatoires impliquant les réseaux des divers concessionnaires au moins 10 jours avant leur tenue. Les observations formulées par Dieppe-Maritime et l'exploitant du réseau seront consignées dans les différents comptes rendus établis par le maître d'œuvre.

I.3. Suivi des travaux

Les contrôles de réalisation des travaux et de la qualité des matériaux sont effectués dans le cadre du marché passé avec l'entreprise en charge des travaux. Ces contrôles peuvent être réalisés directement par le maître d'œuvre.

Dieppe-Maritime et l'exploitant du réseau devront être invités sans obligation de participation aux réunions de chantier au moins 5 jours avant leurs tenues.

I.4. Conditions de la rétrocession

I.4.1 Conditions préalables

Le transfert de propriété des ouvrages à Dieppe-Maritime ne pourra être envisagé que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- le maître d'ouvrage de l'opération a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité Dieppe-Maritime à y assister,
- le maître d'ouvrage de l'opération a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,
- le maître d'ouvrage de l'opération a obtenu l'attestation de conformité des travaux avec le permis prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme, ou le cas échéant, il fournit un procès-verbal de réception des travaux sans réserve,
- Dieppe-Maritime a reçu du maître d'ouvrage de l'opération l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et listés ci-après :
 - o la présentation du protocole de rinçage des canalisations (eau potable),
 - o le résultat des analyses de désinfection et de turbidité par un laboratoire agréé (eau potable),
 - o le procès-verbal de la vérification de l'étanchéité (eau potable),
 - o le rapport des contrôles de compactage des tranchées,
 - o le rapport d'inspection télévisuelle et de vérification de l'étanchéité des réseaux d'assainissement,
 - o la consignation et la levée des observations formulées par Dieppe-Maritime et de l'exploitant du réseau dans les comptes rendus établis par le maître d'œuvre. Le droit de contrôle de Dieppe-Maritime ne se substitue pas à la mission du maître d'œuvre,



- une visite sur site avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération et le représentant de Dieppe-Maritime lorsque les réfections de surface auront été réalisées permettant de valider la bonne réalisation des dispositions prescrites et notamment la mise à niveau des équipements (regards, bouches à clé...),
- le respect de l'ensemble des conditions de mise en service des ouvrages,
- la remise des plans de récolement validés par l'exploitant du réseau et de Dieppe Maritime,
- les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime fixées dans le présent cahier des charges,
- dans le cas d'ouvrages anciens, toutes les anomalies mentionnées dans la convention de rétrocession ont disparu.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'à ce transfert, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages. Il supporte toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens.

La rétrocession ne pourra avoir lieu avant la levée des réserves formulées par Dieppe-Maritime, la réception des travaux par le maître d'ouvrage de l'opération et après l'expiration d'un délai de garantie de un an. Pendant ce délai, l'entreprise générale devra exécuter en temps utile et à ses frais, les travaux nécessaires pour remédier aux éventuels désordres des ouvrages construits et défauts de réfection des tranchées.

Dans le cas où cette rétrocession intervient après l'acceptation technique du réseau (cas notamment des constructions), une nouvelle inspection commune devra être organisée afin de vérifier l'absence de désordres survenus à posteriori. Le cas échéant, les désordres devront être rectifiés avant la rétrocession et la prise en charge de l'exploitation de l'extension de réseau et seront à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

I.4.2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera matérialisé par un procès-verbal de transfert, préalablement soumis au vote du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime.

Ce procès-verbal reprendra dans le détail les équipements à incorporer dans le domaine public de Dieppe-Maritime.

Le transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Après la réalisation de la **voirie définitive**, le maître d'ouvrage de l'opération demandera par écrit et à l'attention de Monsieur le Président de Dieppe-Maritime la rétrocession des ouvrages réalisés.

I.4.3 Cas particulier

Concernant la rétrocession de la voirie, le demandeur fournira un justificatif du futur statut de la voie sous laquelle sont implantés les réseaux, objets de l'intégration (publique ou privée).

Dans le cas d'une voirie privée, les réseaux pourront être intégrés au domaine public sur décision de Dieppe-Maritime et sous réserve de la signature d'une convention de servitude au bénéfice de Dieppe-Maritime. Cette servitude devra permettre l'accès à un engin de type mini-pelle en tout temps et il sera impossible de construire à 3 m de part et d'autre de l'axe horizontal de la canalisation. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m selon le contexte, urbain notamment.

II. Prescriptions techniques

II.1 Prescriptions applicables pour tout type d'ouvrage

L'accessibilité des réseaux (canalisations et branchements) doit être possible en tout temps avec un engin de type mini-pelle (mini 6 tonnes et une largeur de 3 m) et avec un camion hydrocureur de 26 tonnes.

II.2 Eau potable

Document de référence :

Fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux – Fourniture et pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau

II.2.1. Les tuyaux

Les canalisations seront enterrées à 1,00 m de profondeur au minimum par rapport à la génératrice supérieure. Elles seront posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de 20 cm de sable.

Le choix des matériaux de remblais sera laissé à l'appréciation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de l'opération en fonction de la position des canalisations.

Il sera posé un grillage avertisseur de couleur bleue au-dessus de la canalisation.

Les canalisations seront réalisées en:

- sur la commune de Dieppe :
 - fonte revêtue à l'extérieur d'un alliage zinc et aluminium et à l'intérieur d'un revêtement ciment pour les diamètres supérieurs ou égale à 60 mm,
 - polyéthylène PEHD bandes bleues série 16 bars avec raccords électrosoudables de marque NF pour les diamètres inférieurs à 60 mm. Les tuyaux seront soudés par miroir ou par manchon.
- sur les autres communes :
 - polyéthylène PEHD bandes bleues série 16 bars avec raccords électrosoudables de marque NF. Les tuyaux seront soudés par miroir ou par manchon.

En fonction du terrain (zone inondable, zone de glissement, sol pollué, eau saline ...), d'autres matériaux pourront être préconisés par Dieppe-Maritime.

Conformément à la norme NF-P 98-332, la distance entre le réseau d'eau potable et les autres réseaux doit être supérieure à 40 cm.

Les réseaux disposeront d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

II.2.2. Les robinets vannes

Les robinets vannes seront utilisés pour:

- le sectionnement du réseau de distribution à partir du diamètre 60 mm,
- les départs des vidanges de diamètre supérieur à 40 mm,
- les départs de branchements particuliers de diamètre supérieur à 40 mm,
- l'isolement des ventouses de diamètre supérieur à 40 mm,
- l'isolement des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie.



Les robinets vannes d'un diamètre supérieur à 300 mm seront posés en regard.

Ils seront en fonte à entraînement direct avec opercule surmoulé en élastomère supportant une pression d'épreuve de 16 bars, sens de fermeture anti-horaire pour les vannes réseau. Ils seront placés sous tube allonge et bouche à clé. Les joints plats seront de qualité alimentaire. A l'intérieur des ouvrages (château d'eau,..), le sens de fermeture sera horaire et les vannes seront équipées de volants de manœuvre.

II.2.3. Les branchements

La profondeur minimale des branchements doit être de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Un minimum de 0,60 m de profondeur devra être respecté dans le dernier mètre du branchement pénétrant dans le bâtiment raccordé.

Les branchements devront être perpendiculaires à la conduite, d'une longueur inférieure à 10 m et les citerneaux/boîtes de branchement devront être accessibles à tout moment et situés en limite de terrain privé.

Les branchements auront la constitution indiquée à l'article 59 du fascicule 71 du C.C.T.G. et pénétreront de 1,00 m à l'intérieur des parcelles.

Chaque branchement sera muni d'un dispositif de fermeture.

Une fois mis en place, tout tuyau laissant une extrémité libre à l'atmosphère sera obturé (branchement en attente).

Pendant toute la durée de stockage des couronnes jusqu'à leur mise en place en tranchée, elles seront maintenues obturées à leurs deux extrémités.

Cette obturation sera demandée au fabricant et devra être garantie par lui depuis le stockage sur site de fabrication jusqu'à la pose.

Pour le polyéthylène en couronne, il est demandé de refaire cette obturation après chaque découpe pour utilisation d'une partie de la couronne.

Les branchements seront réalisés en polyéthylène PEHD bandes bleues série 16 bars marque NF ou PEHD multicouches en fonction de la nature du sol.

Les raccords à compression en laiton ou en polypropylène sont interdits. Les raccords seront réalisés par des raccords électrosoudés à spires de soudage affleurantes.

Tous les branchements seront passés sous gaine annelé de couleur bleue :

- pour les branchements en diamètre 25 mm ou 32 mm, la gaine sera de diamètre 50 mm et de couleur bleue.
- pour les branchements en diamètre 40 mm ou 50 mm, la gaine sera de diamètre 75 mm et de couleur bleue.

Dans le cas où les branchements sont réalisés en colonne montante, l'emploi du PVC à coller est proscrit.

Les compteurs seront posés sur un rail et équipé d'un ensemble composé de robinets avant compteur, de clapets et de robinet après compteur.



II.2.4. Les robinets et les colliers de prise en charge

Les robinets de prise en charge seront de type renforcé et auront un corps en bronze avec une manœuvre 1/4 de tour par carré en fonte, sens de fermeture à gauche et raccord incorporé. Ils pourront supporter une pression d'épreuve de 16 bars.

Les colliers de prise en charge seront électrosoudables avec un robinet en bronze pour les canalisations PEHD et en fonte pour les canalisations fontes. Les colliers de prises en charge à sangle sont proscrits.

Les prises en charge seront sur le dessus pour les réseaux neufs. Les prises en charges latérales seront autorisées pour le renouvellement de branchements avec l'accord de l'exploitant et de Dieppe-Maritime.

II.2.5. Les butées et ancrages

Les efforts et les contraintes doivent être contenus par des massifs en béton appropriés ou lorsque cela est possible par l'emploi de système de verrouillage mécanique.

L'entrepreneur devra fournir la justification écrite concernant le calcul des butées à mettre en œuvre. Ce calcul sera fourni au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de l'opération dans le dossier d'exécution ou si la réalisation est décidée en cours de travaux, au moins 8 jours avant réalisation.

Les raccords seront isolés du béton par un film protecteur en polyéthylène et les joints resteront dégagés.

De même, des massifs d'ancrage placés en arrière des emboîtements seront confectionnés sur les conduites posées en pente.

Sauf cas particulier, les conduites à joints verrouillés ou soudés ne nécessitent pas de butée, d'ancrage ou de calage latéral.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de l'opération réceptionnent les butées et ancrages avant remblayage de la tranchée.

II.2.6. Les regards de comptage

Les regards de comptage seront placés en domaine privé à moins d'un mètre du domaine public.

Les regards de comptage seront du type incongelable, équipés d'un robinet avant compteur, d'un compteur individuel (entraxe de compteur de 11 cm), d'un clapet et d'un robinet après compteur.

D'une manière générale, les compteurs individuels sont fournis et posés par le délégataire dans le cadre des contrats d'affermage.

L'ensemble de comptage placé sur les branchements particuliers sera posé selon les prescriptions suivantes :

- l'ensemble comprend un compteur, un robinet d'arrêt avant compteur avec raccord incorporé (entrée en polyéthylène) et sortie à douille mobile avec écrou, un clapet anti-pollution avec purge et un robinet après compteur.
- les robinets avant et après compteurs seront en laiton à boisseau sphérique, PFA 16 bars. Ils sont munis d'un écrou prisonnier 6 pans en vue de permettre les opérations de montage et démontage ultérieur du compteur.



II.2.7. Le compteur général

Un compteur général sera posé à l'entrée du lotissement à la limite domaine public et domaine privé. Ce compteur sera posé dans un regard de diamètre 1000 mm et équipé d'un joint de démontage. Le compteur sera de nature électromagnétique pour ne pas engendrer de pertes de charge supplémentaires.

Les travaux permettant la pose du compteur général sont à la charge du maître d'ouvrage de l'opération (lotissement, extension de réseau...).

Chaque compteur fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur. Chaque locataire ou propriétaire individuel pourra souscrire un abonnement auprès de l'exploitant du réseau.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, l'exploitant facturera au titulaire de l'abonnement général la différence de volumes calculés par différence entre l'index du compteur général et la sommes des index des compteurs individuels.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées après le joint aval du compteur général sont à la charge de l'abonné du compteur général.

Le type de compteur général devra être compatible avec la défense incendie prévue dans le lotissement. A ce titre, l'appareil sera de type débitmètre électromagnétique ne créant pas une perte de charge incompatible avec le besoin de débit/pression prévu en cas de défense contre l'incendie.

Le poste de comptage sera complété par un dispositif anti-retour d'eau.

Enfin, ces dispositifs peuvent être utilisés, dans un premier temps, pour un branchement de chantier.

II.2.8. Les purges de réseau

Les purges de réseau comprendront les équipements suivants :

- un cône de réduction en fonte (diamètre posé x DN 40),
- un robinet vanne DN 40 mm,
- un raccord verrouillé pour PEHD 40 mm.

Le lieu d'évacuation de la purge sera validé au préalable par Dieppe-Maritime ou l'exploitant.

II.2.9. Les vidanges de réseau

Les vidanges de réseau comprendront les équipements suivants :

- un té avec la tubulure dirigée vers le bas (diamètre posé x DN 40),
- un té 90° DN 40 mm,
- un robinet vanne de 40 mm,
- un raccord verrouillé pour PEHD 40 mm.

Le lieu d'évacuation de la vidange sera validé au préalable par Dieppe-Maritime ou l'exploitant.



II.2.10. Les bouches à clé

Les têtes de bouches à clé réhaussables seront de type lourd 10 kg pour les robinets vannes et les robinets de branchement.

Elles seront :

- rondes pour les vannes,
- carrées pour les branchements,
- hexagonales pour les poteaux incendie, sortie de purge et sortie de vidange.

II.2.11. Les tubes allonges et tabernacles

Les tubes allonges seront de diamètre 90 mm.

Les tabernacles seront en plastique et équipés d'une coupelle de centrage pour les robinets de prise en charge.

II.2.12. Les ventouses

Les ventouses seront de type automatique,

- de diamètre 40 mm à robinet incorporé pour les canalisations de 40 à 200 mm,
- de diamètre 60 mm à robinet incorporé pour les canalisations supérieures à 200 mm.

Elles seront posées dans des regards facilement accessibles et étanches pour permettre leur entretien.

II.3. Eaux usées

Documents de référence :

- *Fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux – Ouvrages d'assainissement*
- *Fascicule 81 titre Ier du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux - . Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface*

II.3.1. Les tuyaux

Les canalisations seront enterrées à 0,80 m de profondeur au minimum par rapport à la génératrice supérieure. Elles seront posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de 20 cm de sable.

Le choix des matériaux de remblais sera laissé à l'appréciation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de l'opération en fonction de la position des canalisations.

Il sera posé un grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de la canalisation.

La mise en œuvre devra respecter scrupuleusement les consignes du fabricant.

L'introduction d'eau de pompage ou de drainage dans les canalisations est strictement interdite pendant toute la durée des travaux.



La pente minimum du réseau sera de 5 mm/ml. En fonction de la nature du terrain, Dieppe-Maritime pourra imposer une pente supérieure.

La pente des tronçons recevant peu de branchements ou « bout d'antenne » aura une pente supérieure ou égale à 1 %.

Le diamètre minimal du collecteur principal du réseau sera de 200 mm.

Le collecteur principal sera réalisé en PRV SN 10 000, polypropylène SN10, grès, fonte revêtue à l'extérieur d'un alliage zinc et aluminium et à l'intérieur d'un revêtement ciment ou PVC SN16.

En fonction du terrain (zone inondable, zone de glissement, sol pollué, eau saline ...), d'autres natures de tuyaux et matériaux de remblais pourront être préconisés par Dieppe-Maritime.

Conformément à la norme NF-P 98-332, la distance entre le réseau d'assainissement et les autres réseaux doit être supérieure à 20 cm.

II.3.2. Les branchements

Les branchements devront être rectilignes, d'une longueur inférieure à 10 m.

Les canalisations des branchements auront un diamètre nominal supérieur à 150 mm et une pente supérieure ou égale à 3%.

La nature du matériau devra être similaire à celle des canalisations définies précédemment.

II.3.3 Les boîtes de branchement

Les boîtes de branchement devront être étanches.

Les boîtes de branchement devront être accessibles à tout moment et situées en limite de domaine privé (à 1 mètre du domaine privé sur le domaine public).

Les boîtes à passage direct devront être réalisées en PVC d'un diamètre minimum de 315 mm pour les profondeurs inférieures ou égales à 2 m et d'un diamètre 400 mm pour les profondeurs supérieures à 2 m.

Les tampons de fermeture seront en fonte ductile de type hydraulique en classe C250 sur trottoir et en classe D400 sur la chaussée.

Afin d'éviter les inversions des branchements, les tampons seront différenciés : tampon rond pour les eaux usées et tampon de forme différente pour les eaux pluviales.

L'amorce de la canalisation sera de 1 m dans la propriété et en diamètre minimum 125 mm et raccordé au fil d'eau de la boîte de branchement.

II.3.4. Les regards de visite

Les piquages ou carottages sur les regards préfabriqués sont interdits. Tous les branchements seront raccordés par des culottes avec un angle de 45° ou 67,5°. Les culottes à 90° sont proscrites.

A chaque changement de pente, de direction ou d'arrivée de plusieurs collecteurs, il sera installé un regard de visite. La distance entre chaque regard de visite ne devra pas excéder 60 mètres.



Les regards de visite devront être étanches.

Les regards de visite seront dépourvus d'échelons.

Les regards de visite devront avoir un diamètre de 1 m. Leur étanchéité sera particulièrement soignée. Les cunettes seront préformées et les manchons incorporés par le fabricant en usine dans la mesure du possible.

Les regards borgnes sont interdits.

Les tampons seront en fonte ductile classe D400 pour trafic intense, articulés et munis d'un joint d'insonorisation et d'un passage intérieur de 600 mm minimum sur la voirie

Les tampons seront en classe D400 pour trafic moyen en trottoir ou espace vert.

Les charnières seront situées coté amont de la circulation.

Les tampons seront mis à la côte altimétrique définitive de la chaussée.

Cependant, Dieppe-Maritime se réserve la possibilité de faire adapter les caractéristiques des tampons en fonction des situations d'aménagement et de circulation rencontrées.

Les tampons seront toujours articulés et munis d'un joint antibruit entre le cadre et le couvercle.

La mise à niveau définitive se fera avec des rehausses préfabriquées. Les rehausses sous tampons de 10 cm sont interdites.

II.3.5. Les conduites de refoulement

Les tuyaux auront un profil strictement montant dans la mesure du possible.

La vitesse d'écoulement sera comprise entre 0,7 et 1,2 m/s.

Pour éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S), les effluents de la conduite de refoulement devront être renouvelés au maximum tous les 4 heures.

Les tuyaux seront en PEHD noir PN 10 minimum en fonction du poste ou en fonte verrouillée en fonction de la localisation.

Les tuyaux seront soudés par miroir ou par manchon.

Les tuyaux seront repérés par un grillage avertisseur détectable de couleur marron.

II.3.6. Les ventouses et vidanges

Les ventouses seront posées aux points hauts et dans des regards facilement accessibles et étanches pour permettre leur entretien.

Les vidanges seront posées aux points bas et dans des regards facilement accessibles et étanches. Dans la mesure du possible, elles devront être équipées de raccords « pompier » pour permettre la vidange directe par un camion hydrocureur.



II.3.7. Les postes de relevage ou de refoulement

La conception

Une note de calcul sera jointe lors de l'élaboration du projet justifiant le dimensionnement des pompes et de la conduite de refoulement.

Le futur poste prendra en compte la brochure ED 6076 de l'INRS intitulée « postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement ».

Dieppe-Maritime pourra demander que soit évalué le risque de formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) au niveau du refoulement du poste. Si le risque est avéré, un dispositif d'injection d'air ou équivalent, devra être installé en amont de la canalisation de refoulement.

L'accès au poste doit être adapté à un engin de curage type hydrocureur (longueur : 10 m – largeur 2,5 m – 26 tonnes) (stationnement en sécurité et facilité d'accès).

La canalisation de refoulement débouchera dans un regard visitable.

Les postes de relevage ou de refoulement seront mis en œuvre et équipés selon les prescriptions suivantes :

La bête

- Le diamètre de la bête sera de 1200 mm minimum. Cependant, dans le cas de lotissement ayant moins de dix lots, une dérogation pourra être accordée.
- La bête ne sera pas équipée d'échelle mobile.
- Le poste ne sera pas équipé de pied de potence mais disposera d'un dégagement suffisant pour installer un tripode.
- La bête sera en polyester pour les lotissements de plus de 5 lots. En cas de lotissement de moins de 5 lots, l'aménageur pourra proposer une bête en polyéthylène.

Les équipements

- Le poste sera équipé d'au moins deux pompes dont une en secours automatique, fixées sur barres de guidage, pieds d'assise et griffes, avec un dispositif de permutation automatique.
- Les sondes de niveau seront de type piézométrique.
- Un panier de dégrillage inox 316 L, passage 40 mm, avec glissières, fixations et boulonneries inox 316 L sera installé.
- Une vanne d'isolement sera installée sur la conduite d'amenée des effluents dans un regard isolé de la bête
- Les barres de guidage seront doubles en inox 316 L et équipées d'une chaîne de levage en inox 316 L avec estampille réglementaire et des manilles en inox 316 L.
- Tous les supports (sonde, conduite, chemin de câble) et boulonnerie seront en acier inoxydable AISI 316 L.
- Les canalisations montantes seront de diamètre 80 mm minimum et en inox 316 L. Ces canalisations seront équipées d'une vanne afin d'amorcer les pompes si les pompes présentes sont supérieures à 30 kg.
- Le modèle des pompes sera soumis pour validation à l'exploitant.
- L'accès au poste sera protégé par une trappe et des barres antichute (écartement maximum 20 cm entre barreaux) conformes aux prescriptions de l'INRS. Les barres antichute retomberont de manière automatique afin de sécuriser en permanence la trémie.
- Les trappes non soumises à la circulation seront en inox et montées sur des gonds indégondables, verrouillable, avec une poignée. Elles devront pouvoir supporter une charge d'exploitation de 250 KN/m² (série trottoir). Elles seront équipées d'un compas ou de tout autre dispositif qui les bloque automatiquement.
S'il y a des charges roulantes, elles seront en fonte série 400. Elles seront cadenassables ou verrouillables, montées sur charnières et assistées.



- Les équipements de levage seront normalisés et disposeront d'un certificat d'épreuves initiales suivis des certificats de contrôles périodiques.
- En fonction de l'importance du poste de refoulement, un compteur électromagnétique pourra être demandé et installé dans la chambre à vannes. Il comprendra :
 - o une lecture déportée avec convertisseur de signaux placé dans l'armoire électrique protégé par un disjoncteur indépendant depuis un transformateur de séparation, équipé d'une sortie de mesure, d'une sortie impulsionnelle,
 - o une manchette et une bride réglable pour faciliter son démontage.Les câbles de liaisons entre le capteur débitmètre et le convertisseur de signaux sont spécifiques (se référer aux recommandations du constructeur). Les câbles seront d'un seul tenant entre le débitmètre et l'armoire électrique.

La chambre à vannes

- Les vannes et clapets seront en fonte, spécialement conçus pour les eaux usées. Ils doivent être isolés de la bête ; les paliers techniques sont interdits.
- La chambre à vannes comprendra :
 - o une vanne à brides à opercule en peinture époxy pour chaque pompe avec commande par volant,
 - o un clapet bride à boule en peinture époxy pour chaque pompe,
 - o une vanne de vidange peinture époxy de la conduite de refoulement en connexion directe avec la bête.
- L'ensemble de la tuyauterie sera en inox A4 316L.

Le coffret électrique

- L'armoire électrique de commande sera conçue avec une réserve de 20%.
- Le poste devra subir une vérification initiale électrique (conforme à l'Art R4226-14 du code du travail).
- L'installation électrique doit disposer du « Consuel » puis de certificats d'épreuves initiales suivies par des certifications de contrôles périodiques.
- Elle doit être équipée d'une télésurveillance, de préférence GSM et sera RTC si le réseau GSM ne le permet pas. Elle sera compatible avec le logiciel de l'exploitant et regroupera au minimum les informations suivantes : présence d'énergie, fonctionnement de chaque organe électrique, niveau de sécurité haut, niveau trop plein, comptage horaire des temps de marche.
- L'armoire électrique comprendra au minimum : un voltmètre, un interrupteur différentiel, un ampèremètre, des compteurs horaires et une prise de 220 v.
- Un branchement télécom sera réalisé et mis en attente dans l'armoire électrique avec deux fourreaux 42/45.
- L'abonnement électrique du poste de refoulement sera au nom de l'aménageur ou de l'A.S.L jusqu'à la réception définitive du réseau d'eaux usées.
- L'armoire de commande sera posée à moins de 5 mètres de la bête.

Les clôtures

- Le poste et la chambre à vannes devront être fermés par des clôtures en treillis soudés de 2 m de hauteur et d'un portail de 1,50 m de large.

II.4. Eaux pluviales

Documents de référence :

- Fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux – Ouvrages d'assainissement
- Fascicule 81 titre Ier du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux - Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface

II.4.1. Les tuyaux

Les canalisations seront enterrées à 0,80 m de profondeur au minimum par rapport à la génératrice supérieure. Elles seront posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de 20 cm de sable.

Le choix des matériaux de remblais sera laissé à l'appréciation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de l'opération en fonction de la position des canalisations.

Il sera posé un grillage avertisseur détectable de couleur marron au-dessus de la canalisation.

La mise en œuvre devra respecter scrupuleusement les consignes du fabricant.

L'introduction d'eau de pompage ou de drainage est strictement interdite pendant toute la durée des travaux.

Les réseaux seront réalisés en:

- PVC SN 16 pour les diamètres égaux ou inférieurs à 300 mm,
- PRV SN 10 000 pour les diamètres égaux ou supérieurs à 300 mm,
- polypropylène SN10 pour les diamètres égaux ou supérieurs à 300 mm,
- fonte revêtue à l'extérieur d'un alliage zinc et aluminium et à l'intérieur d'un revêtement ciment pour les diamètres égaux ou supérieurs à 300 mm.
- béton armé 135 A pour les diamètres égaux ou supérieur à 500 mm,

En fonction du terrain (zone inondable, zone de glissement, sol pollué, eau saline ...), d'autres matériaux pourront être préconisés par Dieppe-Maritime.

Le tuyau annelé est proscrit.

La pente minimum du réseau sera de 3 mm/ml. En fonction de la nature du terrain, Dieppe-Maritime pourra imposer une pente supérieure ou égale à 1 % sur la totalité du réseau.

La pente des tronçons recevant peu de branchements ou « bout d'antenne » sera supérieure ou égale à 1 %.

Le diamètre minimal du collecteur principal du réseau sera de 300 mm.

II.4.2. Les branchements

Les branchements devront être rectilignes, d'une longueur inférieure à 10 m.

Les canalisations des branchements auront un diamètre nominal supérieur à 200 mm et une pente supérieure ou égale à 3%.

Les qualités des tuyaux devront être similaires à celle des canalisations définies précédemment.



II.4.3. Les boîtes de branchements

Les boîtes de branchement devront correspondre à la norme NFP 16.343. Leur étanchéité sera particulièrement soignée.

Les boîtes à passage direct devront être réalisées en PVC d'un diamètre minimum de 315 mm pour les profondeurs inférieures ou égales à 2 m et en diamètre 400 mm pour les profondeurs supérieures à 2 m.

Les boîtes de branchement devront être accessibles à tout moment et situées en limite de domaine privé (à 1 mètre du domaine privé sur le domaine public).

Les tampons de fermeture seront en fonte ductile de type hydraulique de classe adaptée au trafic.

Afin d'éviter les inversions des branchements, les tampons seront différenciés : tampon rond pour les eaux usées et tampon de forme différente pour les eaux pluviales.

II.4.4. Les regards de visite

Les piquages sur les regards préfabriqués seront interdits. Tous les branchements seront raccordés par des culottes avec un angle de 45° ou 67,5°. Les culottes à 90° sont proscrites.

A chaque changement de pente, de direction ou d'arrivée de plusieurs collecteurs, il sera installé un regard de visite.

La distance entre chaque regard de visite ne devra pas excéder 60 mètres.

Les regards seront dépourvus d'échelons d'accès.

Les regards de visite devront avoir un diamètre de 1,00 m et sans échelon. Ils devront être étanches. Les cunettes seront préformées et les manchons incorporés par le fabricant en usine dans la mesure du possible.

Les regards borgnes sont interdits.

Les tampons seront en fonte ductile classe D400 pour trafic intense, articulés et munis d'un joint d'insonorisation et d'un passage intérieur de 600 mm minimum sur la voirie.

Les tampons seront en classe D400 pour trafic moyen en trottoir ou espace vert.

Les charnières seront situées coté amont de la circulation.

Les tampons seront mis à la côte altimétrique définitive de la chaussée. Cependant, Dieppe-Maritime se réserve la possibilité de faire adapter les caractéristiques des tampons en fonction des situations d'aménagement et de circulation rencontrées.

Les tampons seront toujours articulés et munis d'un joint antibruit entre le cadre et le couvercle.

La mise à niveau définitive se fera avec des rehausses préfabriquées. Les rehausses sous tampons de 10 cm sont interdites.



II.4.5. Les avaloirs

Les ouvrages de collecte devront être adaptés aux caractéristiques des projets.

Les avaloirs seront raccordés sur regard de visite sauf dérogation de Dieppe maritime.

Les avaloirs seront dotés d'une décantation au minimum de 30 cm avec ou sans élément siphonoïde.

Les tuyaux raccordant l'avaloir au réseau seront au minimum d'un diamètre de 300 mm.

II.4.6. Les noues et les fossés

Les noues ou fossés devront se trouver sur les parties publiques et non sur les parcelles privées afin de faciliter leur entretien.

Les talus des fossés auront une pente inférieure à 2 pour 1.

Les talus des noues auront une pente inférieure à 3 pour 1.

Les noues auront une profondeur minimale de 30 à 40 cm ce qui impose une largeur minimale de 1,60 m.

En cas de noue avec un massif drainant, les matériaux drainants auront une granulométrie comprise entre 20 et 60 mm et seront dépourvus de fines. Le massif drainant sera enrobé par un géotextile 250 gr/m².

Les noues et les fossés seront constitués en surface d'une couche de 20 cm de terre végétale peu argileuse et engazonnée (première coupe à la charge du maître d'ouvrage de l'opération).

Par ailleurs, les éventuelles canalisations permettant de raccorder les noues ou les fossés (passage sous voirie, accès parcelles...) entre eux devront avoir un diamètre adapté au débit maximum collecté et au minimum de 300 mm. Leurs extrémités devront être munies de têtes d'aqueduc inclinées.

Dans le cas où les noues ou les fossés ont des fonctions de stockage, les diamètres des canalisations de fuites sont généralement faibles (100 mm dans certains cas). Afin d'éviter toute obstruction, il est demandé comme pour les débits de fuite des bassins de mettre en place :

- un té d'un diamètre correspondant au débit de fuite, précédé d'une zone ou d'un regard de décantation afin d'éviter le colmatage. Le radier de cette zone de décantation doit être incliné (1cm/m).
- à l'aval de la noue ou du fossé, un regard muni d'une grille dans la pente du talus pour servir de surverse.

Conformément au fascicule 70, lors des terrassements des noues ou des fossés d'infiltration, l'entreprise ne devra en aucun cas compacter les fonds de noues ou fossés, notamment par l'utilisation d'un godet trapézoïdal ou d'un godet de curage. Les fonds seront « défoncés » et réalisés au godet à dents. Préalablement à la mise en place de la terre végétale, un ou plusieurs essais de perméabilité sera(ont) réalisé(s) sur un échantillon spécifique de noues ou fossés. L'essai consiste, à l'intérieur d'une section donnée, cloisonnée, dont le volume est connu, à vérifier la vitesse de percolation d'un mètre cube d'eau dans le fond de la noue.

En cas de mise en place de cloisons pour des noues implantées en terrain pentu, les cloisons pourront limiter l'érosion en cassant la vitesse de l'eau et augmenter le volume de stockage. Ces cloisons devront être soumises à Dieppe-Maritime pour validation.

Pour les pentes supérieures à 1,3 % mais inférieures à 5 %, une protection contre l'érosion sera mise en place, elle sera de type : fossé béton, géo-natte ou géo-synthétique alvéolaire.



II.4.7. Les bassins de rétention et d'infiltration

La conception

Le dimensionnement du bassin devra faire l'objet d'une note de calcul à fournir à Dieppe-Maritime dès la conception du projet.

Une étude géotechnique sera réalisée conformément au fascicule 70 afin de s'assurer de la stabilité des talus (érosion, battillage, marnage).

Par ailleurs, compte tenu de la géologie locale, cette étude permettra également de donner des prescriptions vis-à-vis du risque de formation de bétouilles. Dans ce cas, une étanchéité du bassin sera demandée.

L'ouvrage d'entrée

Les arrivées dans le bassin (écoulement superficiel ou canalisation) devront être conçues afin d'éviter tout affouillement avec des dispositifs adaptés tels que enrochements, etc.

Le bassin

Le bassin comportera de manière générale les dispositifs suivants :

- une cloison siphonée,
- une vanne de confinement pour la gestion des pollutions accidentelles, complétée si possible par un système de by-pass,
- un ouvrage de surverse,
- une rampe d'accès au fond du bassin et d'un chemin autour du bassin pour l'exploitation ultérieure (la pente optimale est de 11% mais ne pourra pas dépasser 18 %),
- une clôture et un accès par portail afin de prévenir tout risque d'intrusion.

Les bassins ayant une profondeur supérieure à 1 m à au moins un endroit de l'ouvrage seront clôturés.

Les clôtures seront de type treillis soudé d'une hauteur de 2 m. L'enceinte du bassin sera accessible par un portail de 2 m de haut et d'une largeur de 4 m.

La clôture sera implantée à 2 m du haut de talus ou à 3,50 m en cas de haies.

Les clôtures de type herbager ou grillage à moutons sont proscrites.

Le bassin sera accessible en tout temps par des personnels et des véhicules (poids lourd type hydrocureuse) pour assurer l'entretien. Les ouvrages de décantation doivent se trouver à proximité de l'accès poids lourds (20 mètres maximum). Cet accès devra être proportionné au rayon de giration des poids lourds.

Afin d'assurer la stabilité des digues ou talus, la pente ne doit pas excéder 2 pour 1. Le fascicule 70, indique que pour les bassins accessibles au public, la pente des berges ne doit pas excéder 6 pour 1 et une risberme de sécurité doit être réalisée.

En cas de bassin de rétention et d'infiltration, une lame d'eau de 30 cm sera conservée en fond de bassin pour favoriser la décantation des eaux.

La surverse sera dimensionnée en fonction de la période de retour de la pluie. Une revanche de 20 cm minimum doit être prévue. En cas de surverse externe (bassin versants naturels), la surverse sera réalisée en gabions, enrochements ou béton. Elle comportera des bajoyers, un coursier et une fosse de dissipation en pied de talus. Dans la continuité de la surverse, un dispositif antiérosif sera mis en place jusqu'en pied de talus et sera complété par une zone (ou un fossé) de dispersion.

Dans tous les cas, le point de débordement éventuel du bassin devra être déterminé de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval.

Selon la sensibilité du milieu récepteur, un séparateur à hydrocarbures est à prévoir en sortie de bassin, avec un accès poids lourds pour son entretien.



L'ouvrage de sortie

La canalisation du débit de fuite a un effet concentrateur des eaux et l'écoulement se fait sur 24 à 48 h. Afin de limiter les risques d'érosion en aval, un système de diffusion adapté au débit transité (lame, fossé, zone enherbée, enrochement...) devra être mis en place. Dans le cas d'un rejet en cours d'eau ou dans une ravine, la berge doit conserver son état naturel et la canalisation doit être orientée dans le sens de l'écoulement.

Le débit de fuite sera régulé à l'aide d'une canalisation de diamètre adapté sans toutefois être inférieur à 150 mm. Afin d'éviter toute obstruction, il est demandé de mettre en place :

- une vanne manœuvrable de la surface et un régulateur de débit afin de pouvoir le cas échéant ajuster le débit et isoler une pollution accidentelle,
- un té d'un diamètre correspondant au débit de fuite précédé d'une zone ou d'un regard de décantation d'un mètre cube afin d'éviter le colmatage. Le radier de cette zone de décantation doit être incliné (1cm/m).

L'étanchéité d'un bassin de rétention

Dans le cas de bassin de rétention avec une géomembrane :

- il pourra être demandé la mise en œuvre de terre végétale sur 10 cm (complété par une géogrille d'accroche) sur les talus et de tout venant sur 20 cm en fond de bassin.
- le dispositif d'étanchéité en fond de bassin sera composé d'un géotextile, d'une nappe drainante, d'une géomembrane et d'un géotextile.
- le dispositif d'étanchéité sur les talus sera composé d'un géotextile, d'une nappe drainante, d'une géomembrane, d'un géotextile et d'une grille tridimensionnelle extrudé avec un masse surfacique comprise entre 1 à 2,5 kg/ m².

La géomembrane sera en polyéthylène haute densité PEHD d'une épaisseur minimum de 1,5 mm ou en polypropylène flexible PP-F d'une épaisseur minimum de 2 mm.

Le géotextile anti poinçonnement aura une densité de 400 gr/m², non tissé et aiguilleté.

La géogrille sera composée au minimum de 3 fils en polymère stabilité aux U.V et la résistance à la rupture ne pourra pas être inférieure à 10 KN/m

La tranchée d'ancrage sera dimensionnée par le fournisseur en fonction de la pente et de la dimension des talus.

S'il y a la nécessité d'installer un drainage, le bassin sera équipé d'évents et d'une tranchée drainante avec un exutoire.

Concernant le dispositif d'étanchéité, les raccords sur le béton seront soignés par des dispositifs adaptés et validés par Dieppe-Maritime.

L'entreprise chargée de la mise en place de l'étanchéité devra être certifiés ASQUAL ou une certification équivalente.

Le radier du bassin doit avoir une pente de 1 % en direction du débit de fuite et plus si celui-ci est bâché.

II.4.8. Les ouvrages de rétention enterrés

On entend également par ouvrage de rétention enterré un réseau surdimensionné.

La conception de l'ouvrage devra permettre son entretien complet.



Chaque point critique (limitateur de débit, régulateur de débit, séparateur hydrocarbure....) devra être accessible par un homme.

Les ouvrages enterrés devront être visitables par un homme.

II.4.9. Les limiteurs et les réducteurs de débit

Afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la collectivité assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération, qu'elle que soit sa nature et son étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Une étude hydraulique devra donc être réalisée et soumise pour validation à Dieppe-Maritime.

L'étude hydraulique devra répondre au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales lorsqu'il existe.

Les limiteurs ou régulateurs devront être soumis à la validation de Dieppe Maritime.

Ces ouvrages devront être accessibles par les engins ou véhicules de l'exploitation.

La régulation du débit doit être réalisée dans un ouvrage indépendant spécifique (pour permettre les opérations de contrôle et d'entretien ultérieurs). Elle peut être réalisée sous forme d'une vanne ou d'un régulateur mécanisé de type Vortex ou à flotteur ou une plaque perforée.

Dans le cas d'ouvrage d'un volume supérieur à 20 m³, la mise en place d'un régulateur mécanisé est préconisée pour plus de fiabilité et afin de limiter les risques de colmatage.

II.4.10. Les filtres plantés

Les filtres plantés peuvent être utilisés comme moyen de rétention des eaux pluviales.

II.4.11 Les séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures seront de classe 1, permettant de garantir un rejet inférieur à 5 mg/L en hydrocarbures résiduels.

Pour un parking de 20 places ou plus ou une voirie de plus de 1000 m², il y a l'obligation d'installer un séparateur à hydrocarbures.

Il sera équipé :

- d'un débourbeur,
- d'un séparateur,
- d'une colonne d'échantillonnage
- d'un obturateur automatique.

Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle.

Toutes ces techniques font l'objet de notices de construction qui devront être scrupuleusement respectées.



II.4.12 Les lits d'épandage et les tranchées drainantes

Les lits d'épandage, les tranchées drainantes et les ouvrages ne permettant pas une visite complète par un homme sont proscrits.

III La réception des travaux

III. 1. Eau potable

III.1.1. Les essais de pression

Pour les canalisations en fonte, les essais de pression seront réalisés par tronçon, par remplissage total à l'eau des canalisations et des branchements jusqu'au regard de comptage, sous une pression interne égale à 1,5 fois la pression de service avec un minimum de 12 bars.
Le test aura une durée de 1 heure et la perte de pression devra être inférieure à 0,3 bars.

Pour les canalisations en polyéthylène, les essais comprendront les étapes suivantes:

- mettre la canalisation à la pression de service préalablement avant l'épreuve,
- maintenir la canalisation à 10 bars pendant 30 minutes,
- effectuer une chute de pression de 10 bars à 3 bars rapide (<10 secondes),
- limite d'acceptation : la pression ne doit pas diminuer de plus de 0,05 bars durant les 90 minutes de mesure.

NB : le contrôle sera effectué sur un tronçon inférieur à 500 mètres, en fin de journée si la température ambiante est importante.

La réception des épreuves sera prononcée par le maître d'ouvrage de l'opération et visée par Dieppe-Maritime ou l'exploitant du réseau présent lors de l'épreuve.

III.1.2. Les analyses bactériologiques

Les analyses bactériologiques seront réalisées par un laboratoire agréé et seront de type D1.
Elles seront réalisées après l'essai de pression.

III. 2. Eaux usées et eaux pluviales

III.2.1. Les inspections télévisuelles

Dieppe-Maritime sera destinataire, avant la réception des travaux, des résultats des contrôles visuels et télévisuels rassemblant :

- les fiches d'inspection dûment remplies,
- les photographies des culottes de branchement et des liaisons aux regards de visite,
- les photographies des anomalies décelées sur les canalisations,
- ces résultats sont accompagnés de fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu.

Les images, photographiques et vidéo, doivent être d'une qualité qui évite des incertitudes d'interprétation.

Le contrôle consiste en une inspection visuelle et/ou télévisuelle de l'ensemble des réseaux dans le but de vérifier les caractéristiques des éléments tels que le diamètre ou la cote, le matériau, la conformité aux normes d'assemblage du fabricant, l'hydraulicité du réseau.

Le contrôle doit aussi permettre de localiser d'éventuelles anomalies.



L'étendue des contrôles est la suivante :

- canalisation principale : contrôle télévisuel systématique à 100 %,
- branchement dans les regards de visite : contrôle télévisuel systématique à 100 %,
- boîtes de branchement des particuliers, postes de refoulement, déversoirs d'orage : contrôle visuel systématique à 100 %,
- branchements sur culotte et piquage : systématique à 100 %.

Les réseaux doivent être entièrement nettoyés (collecteurs et branchements compris), par hydrocurage, avant inspection télévisuelle.

Le contrôle s'effectue après déversement d'eau dans le regard amont. Le contrôle doit s'effectuer de l'aval vers l'amont, ceci afin de mieux visualiser les départs des branchements.

Le contrôle télévisuel doit être réalisé avec des moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter : équipée d'une tête rotative à 360°, d'un inclinomètre (pour l'indication de l'allure générale de la pente) et d'un outil permettant l'estimation (voir la mesure exacte) de l'ovalisation.

Pour les canalisations principales ou de branchement, les anomalies décelées doivent être photographiées et repérées en coordonnées linéaires et horaires (si possible pour les canalisations de branchement).

Pour les ouvrages faisant l'objet d'un contrôle visuel direct, les anomalies décelées doivent être photographiées et repérées en altitude par rapport au radier.

Les anomalies sont répertoriées par les intitulés listes dans la fiche de non-conformité.

Le résultat du contrôle visuel est réputé positif lorsque aucune des anomalies répertoriées n'a été décelée.

Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité.

III.2.2. Les essais d'étanchéité

Dieppe-Maritime sera destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des résultats des contrôles d'étanchéité, accompagnés de fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu.

Sauf impossibilités techniques (qui doivent être précisées sur les fiches de résultat), le contrôle d'étanchéité doit porter sur 100 % du linéaire (nouveau, reconstruit ou restructuré), y compris les regards de visite, les boîtes et les canalisations de branchement.

L'évaluation de l'étanchéité est donnée par la mesure soit d'un débit de fuite d'eau, soit d'un temps de chute de pression d'air.

Les essais sont réalisés selon la norme NF EN 1610 pour les réseaux gravitaire et la norme NF EN 805 pour les réseaux sous pression.

Les protocoles suivis sont :

- pour les essais à l'air : les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610,
- pour les essais à l'eau : le protocole « W » prévu au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau.



III.3. Les essais de compactage

Dieppe-Maritime sera destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des résultats des contrôles de compactage accompagnés de fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu.

Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan de récolement (ou à défaut, sur le plan de projet mis à jour), son résultat (trace papier, graphe avec courbe de refus, etc.) et toute information permettant l'interprétation du résultat.

La fiche de résultat doit faire apparaître la position du tuyau ou, au minimum, la cote radier.

Le contrôle porte sur la totalité des remblaiements ainsi que sur la zone d'enrobage jusqu'au niveau inférieur du lit de pose. Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, le nombre de contrôles à réaliser est égal au nombre de tronçons de la canalisation principale. Il doit être fait :

- au minimum un essai tous les 50 mètres,
- un contrôle sur les remblais des canalisations de branchements pour un branchement sur cinq,
- un contrôle à proximité des regards de visite (entre 0,30 m et 0,50 m de la paroi extérieure), pour un regard de visite sur trois,
- un contrôle à proximité des postes de relèvement ou de refoulement,

Pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide, il doit y avoir un contrôle minimum tous les 50 mètres.

Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité, soit dans les cas suivants:

- les anomalies de type 2, 3 ou 4 des normes XP P 94-063 et XP P 94-105 pour la zone d'enrobage,
- les anomalies de type 3 ou 4 de ces normes pour la zone de remblai.

III.4. Le plan de récolement

L'entrepreneur remet un exemplaire papier du dossier des ouvrages exécutés. Les plans de récolement pliés au format A4 avec un cartouche précisant le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur, l'objet et l'intitulé des travaux et la date de récolement. Il fournit également le fichier informatique correspondant aux formats AUTOCAD et PDF.

Les dossiers de récolement établis précisent, en utilisant les symboles de l'annexe 2 du fascicule 70 :

- les caractéristiques des tuyaux : diamètre, nature, classe,
- le repérage triangulé par rapport à des repères fixes invariables dans le temps, de l'implantation de la conduite, des coudes, tés, vannes, ventouses, vidanges, points spéciaux et appareils divers,
- le détail des traversées spéciales,
- les renseignements sur les profondeurs et les surprofondeurs de la conduite (côtes et longueur du tronçon), les cotes radiers et des tampons des ouvrages,
- les plans et, suivant nécessité, les notes de calculs des ouvrages exécutés,



- les caractéristiques des branchements particuliers et des appareils de fontainerie comprenant le repérage de chaque branchement et son numéro d'immeuble, diamètre et nature du tuyau, coffret de comptage, détails des passages particuliers,
- et comprennent les notices des appareils de régulation, ainsi que les consignes de réglage.

Dans le cas où l'échelle du plan est inférieure à 1/500^{ème}, l'entrepreneur établit un carnet de branchements avec numérotation correspondante au plan du réseau.

Les systèmes de référence géographiques à prendre en compte sont :

- en planimétrie : RGF93 conique conforme 50,
- en altimétrie : Système Normal IGN 69.

La mise en forme des fichiers AUTOCAD devra être la suivante :

- l'unité graphique du dessin est le mètre ;
- le levé sera dessiné dans l'espace objet à l'échelle 1/1 et la mise à l'échelle du plan se fera dans l'espace papier (présentation) ;
- les fichiers devront se présenter en zoom étendu, en SCU général et repère général (conforme au système de coordonnées), purgés de tous les blocs, calques inutilisés, le calque zéro vide ;
- le cartouche, la légende, l'habillage du dessin doivent se trouver dans l'espace papier.

La précision de la position des réseaux doit permettre d'atteindre la classe A au sens de la réglementation DT-DICT. Les levés doivent être réalisés par du personnel formé à cet effet, avant remblaiement des tranchées. Il est exclu de réduire les levés aux seuls affleurants et de reconstituer le tracé des réseaux entre ces points.



Annexe n°1 :

**Convention en vue de l'incorporation d'ouvrages NEUFS d'eau potable, d'assainissement
eaux usées et eaux pluviales dans le domaine public de Dieppe-Maritime**

Annexe n°2 :

**Convention en vue de l'incorporation d'ouvrages ANCIENS d'eau potable,
d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans le domaine public de Dieppe-Maritime**



**CONVENTION EN VUE DE L'INCORPORATION D'OUVRAGES NEUFS D'EAU POTABLE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE
DIEPPE-MARITIME**

Entre :

La Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, sise 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe, représentée par son Président, Patrick BOULIER, dûment habilité par délibération n° ...

Ci-après dénommée « Dieppe-Maritime »,

D'une part,

Et :

Si l'aménageur est une personne morale :

....., dont le siège social est situé,
immatriculée au RCS sous le n°....., représentée par son,, ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu (délégation, statuts...),

Si l'aménageur est une personne physique :

Monsieur ou Madame : X, né(e) leà, demeurant,

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage de l'opération » (qu'il s'agisse d'un aménageur, d'un lotisseur, d'un constructeur, ou d'un bailleur social, personne physique ou morale),

D'autre part,

OPERATION CONCERNEE :

.....

DESIGNATION DES TRAVAUX :

- Ouvrages d'eau potable**
- Ouvrages d'assainissement eaux usées**
- Ouvrages d'assainissement eaux pluviales**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Dieppe-Maritime est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement eaux usées, sur le territoire de ses seize communes membres depuis 2003 et en matière d'assainissement eaux pluviales depuis 2015. Dans ce cadre, elle gère les ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales.

A ce titre, il lui revient de décider de l'incorporation de ces ouvrages dans son domaine public.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, préalablement à la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de l'opération, les modalités et obligations des différentes parties pour la gestion future de ces ouvrages par Dieppe-Maritime.

Article 2. Ouvrages à intégrer au domaine public de Dieppe-Maritime

2.1. Ouvrages d'eau potable

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations principales, des branchements jusqu'au regard de comptage et des accessoires (vannes d'arrêts, bouches à clé, etc.).

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les essais de pression et de désinfection dont les résultats conformes aux normes pour la mise en eau du réseau,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que les regards de comptage sont réalisés par le maître d'ouvrage de l'opération et que les éventuelles modifications de ces ouvrages seront à sa charge.

Enfin, le nettoyage, le dégagement des regards de comptage et leur mise à la cote définitive seront assurés par le maître d'ouvrage de l'opération.

2.2. Ouvrages d'assainissement eaux usées

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations, des regards et des boîtes de branchements.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que le maître d'ouvrage de l'opération effectue, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, le curage des canalisations, des branchements et des regards de branchement.

2.3. Ouvrages d'assainissement eaux pluviales

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des équipements suivants:

- les canalisations, les regards et les boîtes de branchements,
- les grilles et les avaloirs,
- les ouvrages de rétention,
- les séparateurs à hydrocarbures.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'ouvrage de l'opération effectuée, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, les opérations de contrôle et de nettoyage de tous les ouvrages.

Par ailleurs, tout bassin de rétention réalisé à titre provisoire dans le cadre des travaux de viabilisation ne sera pas rétrocédé à Dieppe-Maritime.

Article 3. Formalités préalables à la remise des ouvrages

Le maître d'ouvrage de l'opération assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux.

Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par Dieppe-Maritime, tels que détaillés dans le cahier des charges figurant en annexe n°1, et lui transmettra les résultats.

Dieppe-Maritime pourra participer aux réunions de chantier et de réception des travaux s'il le juge utile.

A cet égard, le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à informer Dieppe-Maritime de la progression du chantier et à l'inviter à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées. Un compte-rendu sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier et sera transmis à Dieppe-Maritime.

Le maître d'ouvrage de l'opération remettra, dans les quinze jours suivant l'exécution de travaux de modification, création ou suppression d'ouvrages, réseaux et branchement, les dossiers des ouvrages exécutés et les plans de récolement partiels sous format informatique et papier. Les éléments définitifs seront remis transmis lors de la remise définitive des ouvrages.

Avant la remise définitive des ouvrages, Dieppe-Maritime analysera les éléments communiqués. Toutes les anomalies, défauts et désordres devront être repris par le maître d'ouvrage de l'opération avant la remise des ouvrages à Dieppe-Maritime.

Une visite conjointe entre le maître d'ouvrage de l'opération et Dieppe-Maritime sera organisée sur site pour contrôler l'état des ouvrages et des équipements.

Néanmoins, lors des réceptions partielles et définitives avec les entreprises, Dieppe-Maritime sera représenté afin de valider les ouvrages exécutés selon les plans d'exécution qu'il aura approuvés préalablement à l'exécution des travaux.

Les dossiers des ouvrages exécutés lui seront transmis quinze jours avant la date fixée pour la réception afin de permettre un retour avant ladite réception.

La remise des ouvrages se fait à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement à condition que les modalités définies ci-après soient respectées par les parties.

Article 4. Qualité et réception des ouvrages

4.1. Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de l'opération est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de sa responsabilité.

Les contrôles exercés par Dieppe-Maritime au titre de la présente convention sont réalisés en sa seule qualité de futur propriétaire. Dieppe-Maritime ne se substitue ni à la fonction de maître d'ouvrage ni à celle de maître d'œuvre.

Par conséquent, le maître d'ouvrage de l'opération ne pourra se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de Dieppe-Maritime dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son domaine public.

4.2. Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale, locale, aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime telles que détaillées dans le cahier des charges figurant en annexe n°1.

Dieppe-Maritime, et notamment le pôle « Cycle de l'eau », pourra solliciter, par écrit (courrier ou courriel) tout document utile auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Ce dernier s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera adressée dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le maître d'ouvrage de l'opération désignera un référent, contact privilégié de Dieppe-Maritime, chargé de centraliser et de lui communiquer toute pièce et tout document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Article 5. Modalités de transfert de propriété des ouvrages

5.1. Conditions préalables au transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages à Dieppe-Maritime ne pourra être envisagé que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- le maître d'ouvrage de l'opération a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité Dieppe-Maritime à y assister,
- le maître d'ouvrage de l'opération a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,
- le maître d'ouvrage de l'opération a obtenu l'attestation de conformité des travaux avec le permis prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme, ou le cas échéant, il fournit un procès-verbal de réception des travaux sans réserve,
- Dieppe-Maritime a reçu du maître d'ouvrage de l'opération l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés,
- les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime fixées dans son cahier des charges.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'à ce transfert, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages. Il supporte toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert pourra se faire par tranche.

5.2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera matérialisé par un procès-verbal de transfert, préalablement soumis au vote du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime.

Ce procès-verbal reprendra dans le détail les équipements à incorporer dans le domaine public de Dieppe-Maritime.

Le transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Les garanties sur les ouvrages tels que décrits à l'article 2 de la présente convention et les documents relatifs à ces garanties seront transférés à Dieppe-Maritime en même temps que lesdits ouvrages.

Article 6. Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration au domaine public de Dieppe-Maritime, le maître d'ouvrage de l'opération, s'il est constructeur, s'engage à :

- formuler une demande auprès de Dieppe-Maritime en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et/ou non domestiques au réseau d'assainissement,
- ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation de Dieppe-Maritime,
- ce qu'un contrat d'abonnement soit établi au nom du maître d'ouvrage de l'opération et un poste de comptage soit installé et maintenu jusqu'à rétrocession complète des ouvrages. Le raccordement au service sera effectué aux frais du maître d'ouvrage de l'opération.

Article 7. Garanties

Le maître d'ouvrage de l'opération déclare s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir à Dieppe-Maritime la réalisation des travaux conformément aux dispositions du cahier de charges de Dieppe Maritime.

Article 8. Validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur après la signature des parties.

Elle prendra fin à la date du procès-verbal de transfert de propriété mentionné à l'article 5.2.

Dans le cas d'un transfert du permis à un tiers, le maître d'ouvrage de l'opération invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les dispositions.

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse du maître d'ouvrage de l'opération
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

Dieppe-Maritime pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le maître d'ouvrage de l'opération, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de ladite convention. Cette sanction ne pourra être mise en œuvre qu'après mise en demeure, adressée au

maître d'ouvrage de l'opération, de satisfaire ses obligations contractuelles dans le délai indiqué dans la mise en demeure.

Les deux parties s'engagent, en cas de différends nés de l'interprétation de la présente convention, à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

Néanmoins, en cas de litige persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Rouen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application telles que détaillées dans ses annexes :

- annexe n°1 : cahier des charges « conditions de rétrocession et prescriptions techniques des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales »,
- annexe n°2 : plans détaillés des ouvrages,
- annexe n°3 : description et planning de travaux,
- annexe n°4 : liste des services référents et des contacts utiles.

Fait à Dieppe, le

Pour le maître d'ouvrage de l'opération,

Pour Dieppe-Maritime,

Le Président,

Patrick BOULIER



**CONVENTION EN VUE DE L'INCORPORATION D'OUVRAGES EXISTANTS D'EAU POTABLE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE
DIEPPE-MARITIME**

Entre :

La Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, sise 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe, représentée par son Président, Patrick BOULIER, dûment habilité par délibération n° ...,

Ci-après dénommée « Dieppe-Maritime »,

D'une part,

Et :

Si l'aménageur est une personne morale :

....., dont le siège social est situé,
immatriculée au RCS sous le n°....., représentée par son,, ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu (délégation, statuts...),

Si l'aménageur est une personne physique :

Monsieur ou Madame : X, né(e) leà, demeurant,

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage de l'opération » (qu'il s'agisse d'un aménageur, d'un lotisseur, d'un constructeur, ou d'un bailleur social, personne physique ou morale),

D'autre part,

OPERATION CONCERNEE :

.....

DESIGNATION DES TRAVAUX :

- Ouvrages d'eau potable**
- Ouvrages d'assainissement eaux usées**
- Ouvrages d'assainissement eaux pluviales**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Rappel bref de l'opération (type de construction, année, lieu...)

Dieppe-Maritime est compétente en matière d'eau et d'assainissement eaux usées, sur le territoire de ses seize communes membres depuis 2003 et en matière d'assainissement eaux pluviales depuis 2015. Dans ce cadre, elle gère les ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales.

A ce titre, il lui revient de décider de l'incorporation de ces ouvrages dans son domaine public.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, préalablement à la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de l'opération, les modalités et obligations des différentes parties pour la gestion future de ces ouvrages par Dieppe-Maritime.

Article 2. Ouvrages à intégrer au domaine public de Dieppe-Maritime

2.1. Ouvrages d'eau potable

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations principales, des branchements jusqu'au regard de comptage et des accessoires (vannes d'arrêts, bouches à clé, etc.).

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les essais de pression et de désinfection dont les résultats conformes aux normes pour la mise en eau du réseau,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que les regards de comptage sont réalisés par le maître d'ouvrage de l'opération et que les éventuelles modifications de ces ouvrages seront à sa charge.

Enfin, le nettoyage, le dégagement des regards de comptage et leur mise à la cote définitive seront assurés par le maître d'ouvrage de l'opération.

2.2. Ouvrages d'assainissement eaux usées

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des canalisations, des regards et des boîtes de branchements.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Il est précisé que le maître d'ouvrage de l'opération effectue, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, le curage des canalisations, des branchements et des regards de branchement.

2.3. Ouvrages d'assainissement eaux pluviales

Les ouvrages concernés par la rétrocession sont décrits à l'annexe n°2, il s'agit notamment des équipements suivants:

- les canalisations, les regards et les boîtes de branchements,
- les grilles et les avaloirs,
- les ouvrages de rétention,
- les séparateurs à hydrocarbures.

Les ouvrages seront posés conformément au cahier des charges de Dieppe-Maritime figurant à l'annexe n°1.

Les documents à remettre préalablement à la rétrocession sont définis dans le cahier des charges de Dieppe-Maritime et comprennent, notamment :

- les inspections télévisées, les essais d'étanchéité et de compactage,
- le dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'ouvrage de l'opération effectuée, à sa charge et avant la remise d'ouvrages définitive, les opérations de contrôle et de nettoyage de tous les ouvrages.

Par ailleurs, tout bassin de rétention réalisé à titre provisoire dans le cadre des travaux de viabilisation ne sera pas rétrocédé à Dieppe-Maritime.

Article 3. Formalités préalables à la remise des ouvrages

En l'état actuel, les ouvrages ne sont pas conformes aux prescriptions techniques que Dieppe-Maritime impose aux constructions nouvelles figurant en annexe n°1.

Lors de la visite sur site de Dieppe-Maritime, il a été constaté les anomalies suivantes :

- ...A compléter
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage, par la présente convention, à mettre ses ouvrages en conformité avec les exigences de Dieppe-Maritime figurant dans le cahier des charges (annexe n°1) et à faire disparaître les anomalies mentionnées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage de l'opération assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux de mise en conformité.

Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par Dieppe-Maritime, tels que détaillés en annexe n°1, et lui transmettra les résultats.

Dieppe-Maritime pourra participer aux réunions de chantier et de réception des travaux de mise en conformité s'il le juge utile.

A cet égard, le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à informer Dieppe-Maritime de la progression du chantier et à l'inviter à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier et sera transmis au pôle « Cycle de l'eau » de Dieppe-Maritime.

Le maître d'ouvrage de l'opération remettra, dans les quinze jours suivant l'exécution de travaux de modification, création ou suppression d'ouvrages, réseaux et branchement, les dossiers des ouvrages exécutés et les plans de récolement partiels sous format informatique. Les éléments définitifs seront remis transmis lors de la remise définitive des ouvrages.

Avant la remise définitive des ouvrages, le pôle « Cycle de l'eau » de Dieppe-Maritime analysera les éléments communiqués. Toutes les anomalies, défauts et désordres devront être repris par le maître d'ouvrage de l'opération avant la remise des ouvrages à Dieppe-Maritime.

Une visite conjointe entre le maître d'ouvrage de l'opération et le pôle « Cycle de l'eau » de Dieppe-Maritime sera organisée sur site pour contrôler l'état des ouvrages et des équipements.

Néanmoins, lors des réceptions partielles et définitives avec les entreprises, le pôle « Cycle de l'eau » de Dieppe-Maritime sera représenté afin de valider les ouvrages exécutés selon les plans d'exécution qu'il aura approuvés préalablement à l'exécution des travaux.

Les dossiers des ouvrages exécutés lui seront transmis quinze jours avant la date fixée pour la réception afin de permettre un retour avant ladite réception.

La remise des ouvrages se fait à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement à condition que les modalités définies ci-après soient respectées par les parties.

Article 4. Qualité et réception des ouvrages

4.1. Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de l'opération est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de sa responsabilité.

Les contrôles exercés par Dieppe-Maritime au titre de la présente convention sont réalisés en sa seule qualité de futur propriétaire. Dieppe-Maritime ne se substitue ni à la fonction de maître d'ouvrage ni à celle de maître d'œuvre.

Par conséquent, le maître d'ouvrage de l'opération ne pourra se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de Dieppe-Maritime dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son domaine public.

4.2. Conformité des ouvrages

Après les travaux de mise en conformité, les ouvrages devront respecter la réglementation nationale, locale, les normes en vigueur, les règles de l'art et les prescriptions techniques de Dieppe-Maritime telles que détaillées dans le cahier des charges figurant en annexe n°1.

Dieppe-Maritime, et notamment le pôle « Cycle de l'eau », pourra solliciter, par écrit (courrier ou courriel) tout document utile auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Ce dernier s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera adressée dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le maître d'ouvrage de l'opération désignera un référent, contact privilégié de Dieppe-Maritime, chargé de centraliser et de lui communiquer toute pièce et tout document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Article 5. Modalités de transfert de propriété des ouvrages

5.1. Conditions préalables au transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages à Dieppe-Maritime ne pourra être envisagé que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- le maître d'ouvrage de l'opération a procédé à la réception des travaux de mise en conformité, en ayant préalablement invité Dieppe-Maritime à y assister,
- Dieppe-Maritime a reçu du Maître d'ouvrage de l'opération l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés,
- les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques de Dieppe-Maritime,
- **toutes les anomalies mentionnées à l'article 3 ont disparu.**

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'à ce transfert, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages. Il supporte toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

5.2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera matérialisé par un procès-verbal de transfert, préalablement soumis au vote du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime.

Ce procès-verbal reprendra dans le détail les équipements à incorporer dans le domaine public de Dieppe-Maritime.

Le transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Les garanties sur les ouvrages tels que décrits à l'article 2 de la présente convention et les documents relatifs à ces garanties seront transférés à Dieppe-Maritime en même temps que lesdits ouvrages.

Article 6. Garanties

Le maître d'ouvrage de l'opération déclare s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir à Dieppe-Maritime la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

Article 7. Validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature des deux parties.

Elle prendra fin à la date du procès-verbal de transfert de propriété mentionné à l'article 5.2.

Dieppe-Maritime pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le maître d'ouvrage de l'opération, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de ladite convention. Cette sanction ne pourra être mise en œuvre qu'après mise en demeure, adressée au maître d'ouvrage de l'opération, de satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Les deux parties s'engagent, en cas de différends nés de l'interprétation de la présente convention, à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

Néanmoins, en cas de litige persistant, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal administratif de Rouen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application telles que détaillées dans ses annexes :

- annexe n°1 : cahier des charges « conditions de rétrocession et prescriptions techniques des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales »,

- annexe n°2 : plans des ouvrages exécutés,
- annexe n°3 : description et planning des travaux de mise en conformité,
- annexe n°4 : liste des services référents et des contacts utiles.

Fait à Dieppe, le

Pour le maître d'ouvrage de l'opération,

Pour Dieppe-Maritime

Le Président,

Patrick BOULIER



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le onze mars, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le cinq mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL.

Présents : Bérénice AMOURETTE (et pour Isabelle POULAIN), Annick BEAURAIN, Patrick BOULIER, Antoine BRUMENT (et pour Christophe LOUCHEL, à partir de la question n°28), Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO (et pour Dominique PATRIX), Emmanuelle CARU-CHARRETON, Marie-Laure DELAHAYE, Véronique DEPREUX, Luc DESMAREST, Isabelle DUBUFRESNIL (et pour Yoann COLLIN), Marie-Laure DUFOUR, Maryline FOURNIER, Dominique GARCONNET (jusqu'à la question n°12), François GARRAUD (et pour Jean-Henri DUFILS), André GAUTIER (et pour Dominique PONJON), Jean-Claude GROUT, Brigitte HAMONIC, Sandra JEANVOINE-CORRUBLE (et pour Dominique GARCONNET, à partir de la question n°13), Sébastien JUMEL (et pour Nicolas LANGLOIS, à partir de la question n°27), Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS (jusqu'à la question n°26), François LEFEBVRE (et pour Frédéric WEISZ, à partir de la question n°31), Daniel LEFEBVRE, Laëtitia LEGRAND (et pour Stéphanie ROBY, jusqu'à la question n°20), Christophe LOUCHEL (jusqu'à la question n°27), Alain MARATRAT (et pour Pascale GUILBERT), Carole MAUVIARD (et pour Jean-Jacques BRUMENT), Nathalie PARESY (et pour Joël MENARD), Patricia RIDEL (et pour Véronique SENEAL), Guy SENEAL, Imelda VANDECANDELAERE (et pour René DESPREZ) et Frédéric WEISZ (jusqu'à la question n°30).

Absents : Jean-Jacques BRUMENT (donne procuration à Carole MAUVIARD), Yoann COLLIN (donne procuration à Isabelle DUBUFRESNIL), René DESPREZ (donne procuration à Imelda VANDECANDELAERE), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à François GARRAUD), Dominique GARCONNET (à partir de la question n°13, donne procuration à Sandra JEANVOINE-CORRUBLE), Pascale GUILBERT (donne procuration à Alain MARATRAT), Laurent HAMELIN, Nicolas LANGLOIS (à partir de la question n°27, donne procuration à Sébastien JUMEL), Laëtitia LEGRAND (à partir de la question n°21), Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°28, donne procuration à Antoine BRUMENT), Joël MENARD (donne procuration à Nathalie PARESY), Dominique PATRIX (donne procuration à Frédéric CANTO), Dominique PONJON (donne procuration à André GAUTIER), Isabelle POULAIN (donne procuration à Bérénice AMOURETTE), Stéphanie ROBY (donne procuration à Laëtitia LEGRAND jusqu'à la question n°20), Véronique SENEAL (donne procuration à Patricia RIDEL) et Frédéric WEISZ (à partir de la n°31, donne procuration à François LEFEBVRE).

Secrétaire de séance : Luc DESMAREST.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	32
Procurations :	11
Votants :	43

EAU ET ASSAINISSEMENT

Cahier des charges pour la rétrocession des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans le domaine public – Modification de la délibération n°11-12-18/50

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018, Dieppe-Maritime a instauré un cahier des charges de prescriptions techniques et une procédure pour permettre la rétrocession dans le domaine public des ouvrages d'eau et d'assainissement réalisés par les aménageurs privés, dans l'objectif d'obtenir des ouvrages de bonne qualité et de faciliter les opérations de rétrocession.

La procédure se déroule en 3 étapes successives :

- 1. la signature de la convention de rétrocession,*
- 2. le vote du Conseil communautaire,*
- 3. l'établissement d'un procès-verbal de transfert.*

Dieppe-Maritime a, par ailleurs, distingué deux catégories d'ouvrages :

- les « ouvrages existants », dont leur construction était bien souvent antérieure à la création de l'agglomération en 2003 et pour lesquels Dieppe-Maritime n'avait pas de données techniques suffisantes permettant de connaître les caractéristiques et l'état des ouvrages pour envisager une rétrocession dans le domaine public ;*
- les « ouvrages neufs », pour lesquels Dieppe-Maritime est associée depuis les études jusqu'à la réception des ouvrages.*

Pour la catégorie des ouvrages « existants » appartenant à des propriétaires qui souhaitent rétrocéder dans le domaine public leurs équipements, il est demandé aux propriétaires (ou Association Syndicale Libre) d'établir un diagnostic des ouvrages et de les remettre en état en tenant compte de leur vétusté. Ainsi, il est donc demandé des ouvrages en bon état de fonctionnement, qui ne génèrent, par exemple, ni de pertes d'eau pour les réseaux d'eau potable ni d'eaux claires parasites pour les réseaux d'assainissement.

Considérant que l'état des ouvrages d'eau et d'assainissement privés peut impacter le fonctionnement des ouvrages publics et que, bien souvent, ces propriétaires ne disposent pas des capacités financières suffisantes pour permettre une remise en état des ouvrages, il est donc proposé d'assouplir les conditions de rétrocession.

Un assouplissement que Dieppe-Maritime se propose d'engager dans le cadre d'une démarche conjointe avec les communes visant une rétrocession globale dans le domaine public des voiries et ouvrages associés.

Ainsi, pour les communes souhaitant intégrer dans le domaine public les voiries des lotissements dits « existants » au sens de la délibération de 2018, la communauté d'agglomération est prête à s'engager sur la rétrocession dans le domaine public des ouvrages d'eau et d'assainissement associés, sous réserve qu'un diagnostic minimal des ouvrages soit fourni par les demandeurs.

En effet, selon la réglementation, si la voirie privée devient publique, les réseaux d'eaux potable peuvent rester privés mais les réseaux d'assainissement doivent obligatoirement être rétrocédés, sans qu'il soit nécessaire de les remettre en état.

En cas de difficultés pour établir ce diagnostic, un dialogue sera engagé entre Dieppe-Maritime, la commune et les demandeurs pour évaluer les moyens de les surmonter.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, Dieppe-Maritime n'acceptera pas la rétrocession des ouvrages d'eau et d'assainissement.

Pour ce qui est des « ouvrages neufs », les conditions de rétrocession sont renforcées, le pétitionnaire devra transmettre lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme la convention de rétrocession signée s'il souhaite rétrocéder ses ouvrages dans le domaine public ; dans le cas contraire, l'avis de Dieppe-Maritime sur l'autorisation d'urbanisme sera réputé défavorable.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 11 décembre 2018 relative au cahier des charges pour la rétrocession des ouvrages d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans le domaine public,

VU l'avis de la Commission eau potable, assainissement et eaux pluviales du 3 mars 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 4 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'assouplir les conditions de rétrocession pour les « ouvrages existants » dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir un impact sur les ouvrages publics et que ces propriétaires ne disposent pas des capacités financières suffisantes pour remettre en état les ouvrages,

CONSIDERANT qu'un diagnostic minimal pour les « ouvrages existants » doit être fourni par le demandeur,

CONSIDERANT que cet assouplissement doit être réalisé dans une démarche conjointe avec les communes visant une rétrocession globale dans le domaine public des voiries et ouvrages associés,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les conditions de rétrocession pour les « ouvrages neufs » en transmettant la convention de rétrocession signée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications de la délibération n°11-12-18/50,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de rétrocession à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Extrait certifié conforme au registre,

Le Président,

Sébastien JUMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20250311-D-11-03-25-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 11/03/2025

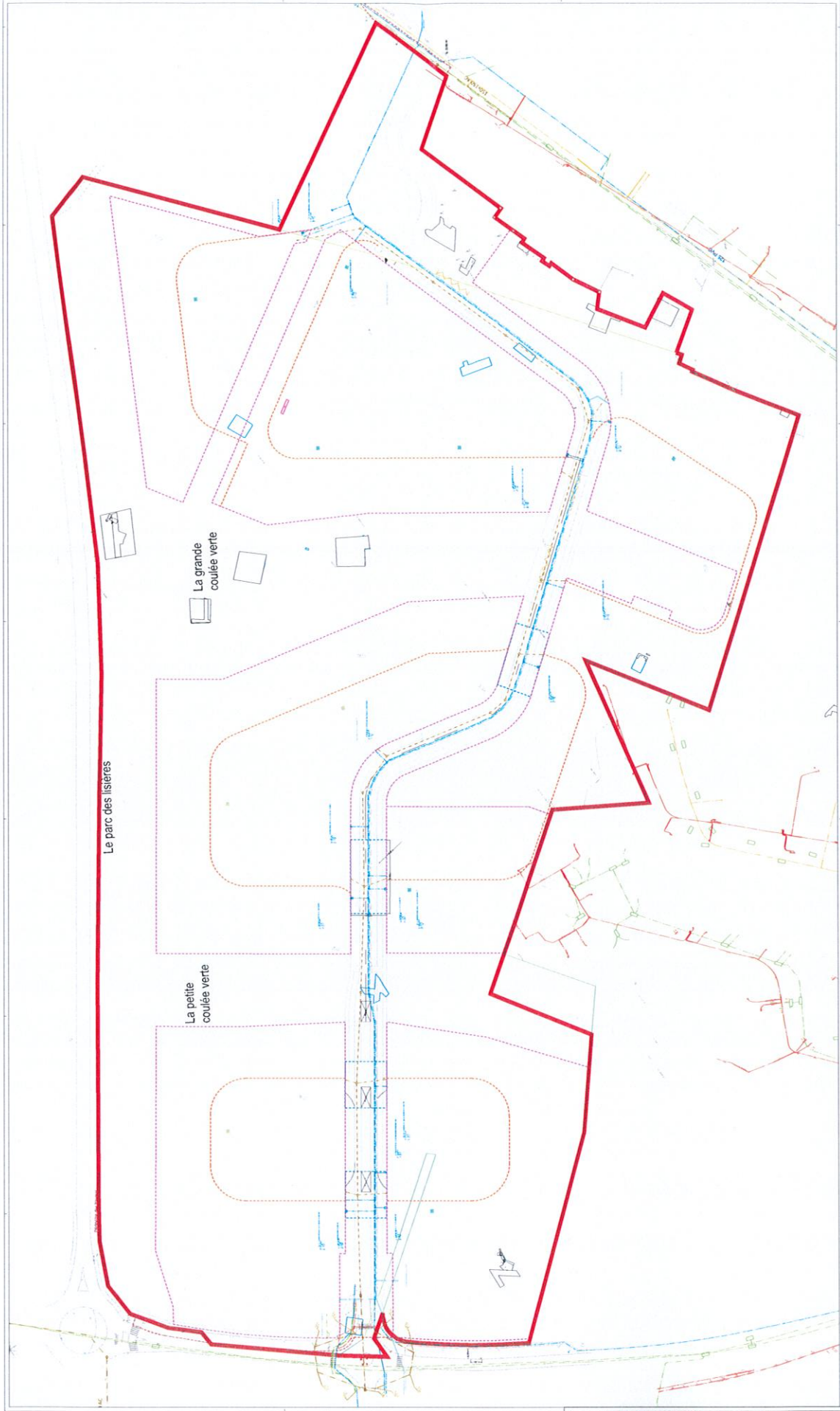
Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.



LEGENDA (Simboli principali)

AP1 - Classe A	AP2 - Classe B	AP3 - Classe C	AP4 - Classe D	AP5 - Classe E	AP6 - Classe F	AP7 - Classe G	AP8 - Classe H	AP9 - Classe I	AP10 - Classe J	AP11 - Classe K	AP12 - Classe L	AP13 - Classe M	AP14 - Classe N	AP15 - Classe O	AP16 - Classe P	AP17 - Classe Q	AP18 - Classe R	AP19 - Classe S	AP20 - Classe T	AP21 - Classe U	AP22 - Classe V	AP23 - Classe W	AP24 - Classe X	AP25 - Classe Y	AP26 - Classe Z
AP27 - Classe AA	AP28 - Classe AB	AP29 - Classe AC	AP30 - Classe AD	AP31 - Classe AE	AP32 - Classe AF	AP33 - Classe AG	AP34 - Classe AH	AP35 - Classe AI	AP36 - Classe AJ	AP37 - Classe AK	AP38 - Classe AL	AP39 - Classe AM	AP40 - Classe AN	AP41 - Classe AO	AP42 - Classe AP	AP43 - Classe AQ	AP44 - Classe AR	AP45 - Classe AS	AP46 - Classe AT	AP47 - Classe AU	AP48 - Classe AV	AP49 - Classe AW	AP50 - Classe AX	AP51 - Classe AY	AP52 - Classe AZ

LEGENDA (Simboli secondari)

AP1 - Classe A	AP2 - Classe B	AP3 - Classe C	AP4 - Classe D	AP5 - Classe E	AP6 - Classe F	AP7 - Classe G	AP8 - Classe H	AP9 - Classe I	AP10 - Classe J	AP11 - Classe K	AP12 - Classe L	AP13 - Classe M	AP14 - Classe N	AP15 - Classe O	AP16 - Classe P	AP17 - Classe Q	AP18 - Classe R	AP19 - Classe S	AP20 - Classe T	AP21 - Classe U	AP22 - Classe V	AP23 - Classe W	AP24 - Classe X	AP25 - Classe Y	AP26 - Classe Z
----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Val d'Arquet Est

Convenzione de transferi Drapeo Maritime - Plan de reseau restructuré

Scale: 1:5000

Map ID: VAL_EST_01

Project: Val d'Arquet Est

Client: Drapeo Maritime

Author: [Name]

Date: [Date]



DIEPPE - AMENAGEMENT DU QUARTIER VAL D'ARQUET EST

ANNEXE à la convention de rétrocession Dieppe Maritime

Notice technique

agence **ter**

INGETEC

TABLE DES MATIERES	2
1.1. ASSAINISSEMENT	3
1.1.1. EAUX PLUVIALES	3
1.1.2. EAUX USEES	7
1.2. ADDUCTION D'EAU POTABLE	9
1.2.1. ADDUCTION D'EAU POTABLE	9
1.2.2. DEFENSE INCENDIE	9
1.2.3. RESEAU AEP	9
1.3. CHAUFFAGE URBAIN	11
1.3.1. ETUDE CONCESSIONNAIRE	11
1.3.2. RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN	11

1.1. ASSAINISSEMENT

1.1.1. EAUX PLUVIALES

Etude hydraulique

L'étude hydraulique jointe en annexe au présent dossier AVP présente les principes d'assainissement pluvial retenus au stade Avant-Projet, le cadre réglementaire, les hypothèses de calcul et le dimensionnement des ouvrages de gestion et infiltration des eaux pluviales.

Réseau projeté

Généralités

Le dispositif d'assainissement des eaux pluviales (EP) mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du quartier Val d'Arquet Est a pour objectif la collecte et la rétention des EP des espaces publics.

Le dispositif d'assainissement des eaux pluviales est majoritairement à ciel ouvert, constitué de noues et d'espaces verts inondables dédiés à la collecte et l'infiltration des pluies. Dans le cadre du projet, il est favorisé un ruissellement des eaux en surface vers les zones d'infiltration. Ces zones de collecte sont disposées principalement le long de la voie principale et sur les coulées vertes.

Le long de la voirie principale, les noues de collecte (de profondeur 50cm) permettent le stockage l'infiltration des EP jusqu'à l'occurrence décennale. En complément, afin d'assurer les volumes de rétention dimensionnés dans le cadre de l'étude hydraulique, des massifs drainants sont positionnés sous ces noues. En cas de pluie supérieure à la décennale, les noues surverseront en surface vers les noues aval jusqu'à se déverser dans les jardins de pluies situées sur les coulées vertes, assurant quant à eux le stockage et l'évacuation à débit régulé jusqu'à l'occurrence centennale.

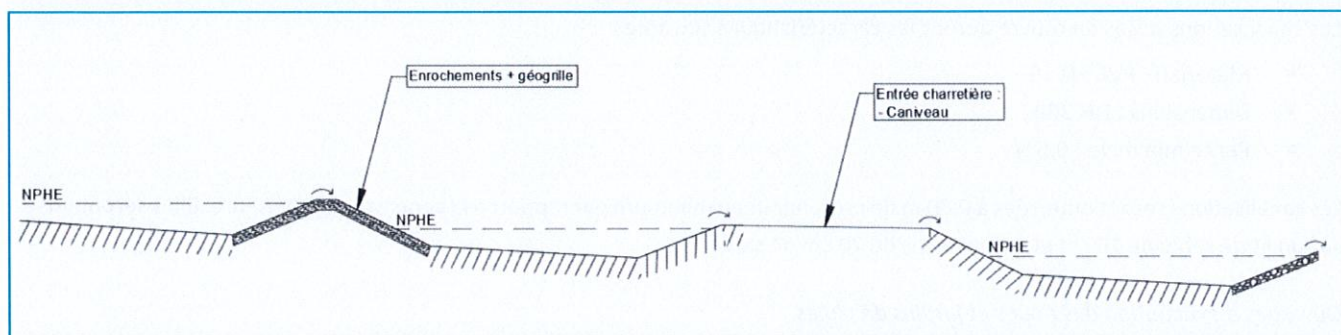


Figure 1 : Schéma de principe de fonctionnement des noues sur la voie principale

Les jardins de pluie situés le long des coulées vertes permettront le stockage et l'évacuation à débit régulé jusqu'à l'occurrence centennale de l'ensemble du quartier avec raccordement des surverses décennales des noues et macro-lots sur ces espaces. Chaque jardin de pluie sera muni en sorti d'ouvrage d'évacuation avec régulateur de débit et surverse.

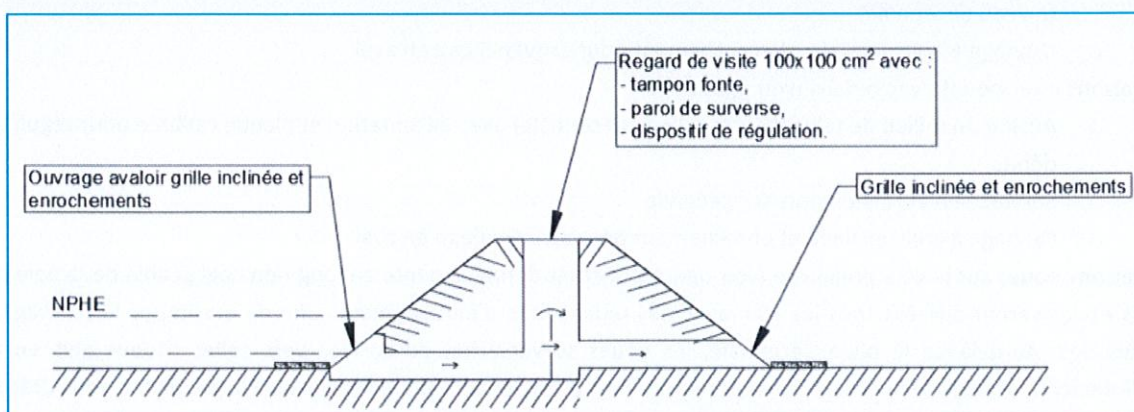


Figure 2 : Schéma de principe des ouvrages de régulation et surverse sur les jardins de pluie

En cas de pluie exceptionnelle (au-delà de la pluie centennale), les jardins de pluie seront amenés à se remplir puis à se surverser vers le jardin en aval grâce à une ouvrage de régulation et surverse. Les jardins de pluie situés en point bas du quartier, ne pouvant surverser vers un jardin de pluie plus en aval, surverseront quant à eux dans un avaloir situé en tête de jardin de pluie. Les eaux pluviales seront alors canalisées vers le réseau existant à l'aide d'un régulateur de débit.

En ce qui concerne les collecteurs enterrés, le réseau est entièrement gravitaire et les canalisations sont posées avec une pente minimum de 5 mm/m.

Concernant les noues et jardins de pluie, fin d'assurer la stabilité des digues ou talus, la pente ne doit pas excéder 2 pour 1.

Raccordement sur le réseau existant

Le projet prévoit un point de raccordement au réseau existant au droit du giratoire entre la rue des Martyrs de la Résistance et la RD485. Ce raccordement se fera à l'aide d'une canalisation DN300. Le point de raccordement reste à définir avec Dieppe Maritime.

Branchement des lots

Les lots sont connectés à l'espace public via un ou plusieurs points de branchement vers les noues et jardins de pluie situés en limite de propriété. Le raccordement sera donc matérialisé par un regard de branchement et une canalisation DN300 vers les noues ou jardins de pluie les plus proches.

Dimensionnement des ouvrages

Les résultats de la modélisation des ouvrages de rétention sont présentés sur le plan d'assainissement des EP joint au présent rendu AVP.

Canalisations et ouvrages

Le réseau EP et tous les organes le composant seront conformes aux prescriptions du fascicule 70. Le matériel, les matériaux et les travaux seront conformes au cahier des charges des gestionnaires des réseaux et le département.

Canalisations de collecte

Les canalisations mises en œuvre auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau : PVC SN 16 ;
- Dimensions : DN 300 ;
- Pente minimale : 0,5 %.

Les canalisations seront enterrées à 0,80 m de profondeur au minimum par rapport à la génératrice supérieure. Elles seront posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de 20 cm de sable.

Ouvrages d'évacuation des noues et jardins de pluies

Il sera mis en œuvre des ouvrages suivants :

- Liaison entre les jardins de pluie (voir figure 3) :
 - Ouvrage à grille inclinée et enrochement en exutoire en fon de bassin
 - Regard de visite 100x100cm² avec paroi de surverse (niveau centennale) et régulateur de débit de type Vortex (niveau décennale)
 - Ouvrage à grille inclinée et enrochement pour arrivée d'eau en aval
- Liaisons inter-noues avec redans (voir figure 4) :
 - Avaloir en milieu de talus (hauteur d'eau décennale) avec décantation et plaque calibrée pour régulation des débits
 - Surverse en enrochements sur géogrille
 - Ouvrage à grille inclinée et enrochement pour arrivée d'eau en aval
- Liaisons noues sur la voie principale (voir figure 2) : étant donné la pente en long non négligeable de la voie principale, les noues seront divisées tous les 10m avec des redans faits d'enrochements afin de maximiser le stockage des eaux pluviales. Au-delà de la pluie décennale, les noues surverseront en surface vers celles situées plus en aval. Lors d'intersections avec des entrées charretières, les eaux pluviales seront guidées jusqu'à la prochaine noue grâce à la mise en œuvre d'un caniveau CC1 en fil d'eau au droit de l'entrée charretière.

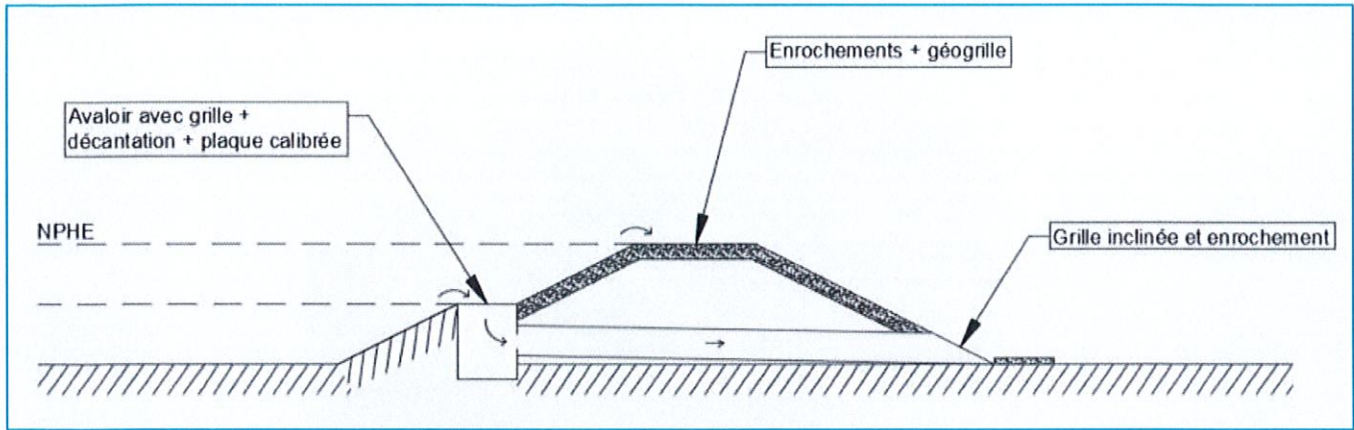


Figure 3 : Schéma de principe des ouvrages de régulation et surverse sur redans intermédiaires des noues le long de la voie verte

Les regards de collecte mis en œuvre auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau : ouvrages béton préfabriqués ;
- Dimensions des sections :
 - Avaloirs à grille métallique :
 - Grille inclinée 50x50 cm² minimum pour arrivées d'eaux sur les jardins de pluie
 - Avaloirs à grille en fonte :
 - Grille 50x50 cm² et plaque calibrée pour surverses des ouvrages avec redans
 - Grille 50x50 cm² inclinée pour arrivées d'eaux sur les ouvrages avec redans
 - Grille 50x50 cm² pour surverses des eaux pluviales des noues
 - Grille 50x50 cm² inclinée pour arrivées d'eaux sur les noues ;

Les regards seront équipés à minima des équipements suivants :

- Grilles ou tampons en fonte de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoirs et espaces verts ;
- Système de décantation (30 cm minimum) en fond de l'ouvrage.

Enrochements

Des enrochements calcaires seront mis en œuvre en protection des arrivées d'eau sur les différents ouvrages (jardins de pluie, ouvrages avec redans et noues) :

- En cas de surverse, avec protection du talus par une géogridde sous les enrochements ;
- En dissipation en pied de talus, dans la continuité de la surverse, comme dispositif antiérosif.

Massifs drainants

En cas d'impossibilité d'implantation d'une zone de collecte et l'infiltration à ciel ouvert, il sera mis en œuvre des structures drainantes enterrées.

Les structures drainantes ont pour objectif de servir de zone de rétention et d'infiltration des EP. Elles sont composées des éléments suivants :

- Drain routier DN300 en fond de massif ;
- Massif drainant en cailloux 20/60 ;
- Enrobage en géotextile perméable 250 gr/m².

Deux dimensions de massifs drainants seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet :

- Sous les noues sur la manivelle : section 150x100cm²
- Sous les noues sur la rue des Martyrs : section 550x100cm²

Les structures drainantes ont une porosité de 30%. Elles seront reliées aux avaloirs et noues de collecte. Un ouvrage de visite sera placé à chaque extrémité du massif afin d'assurer la visite et le curage des drains. Le schéma de principe d'une structure drainante est présenté sur la Figure 4 ci-dessous.

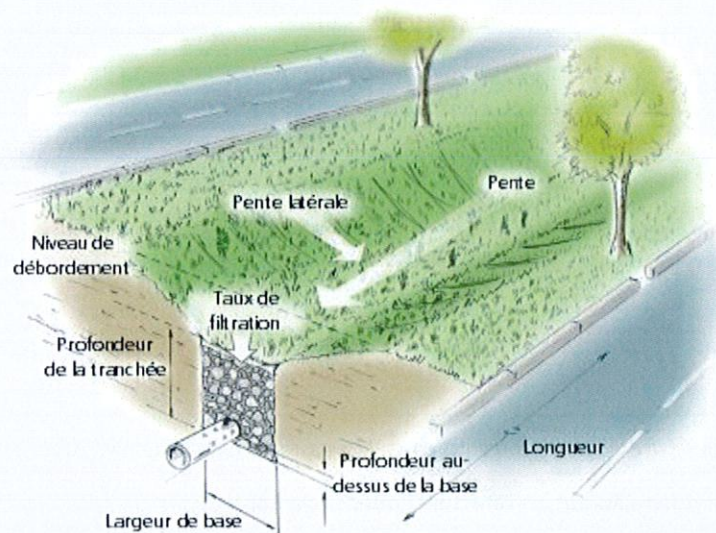


Figure 4 : Schéma de principe d'une structure drainante sous noue

Étanchéité des blockhaus

L'étanchéité des blockhaus situés sur les jardins de pluie sera assurée par la mise en œuvre d'une géomembrane périphérique à chaque blockhaus.

Avaloirs sur voirie

Les regards de collecte mis en œuvre sur voirie côté rue des Martyrs seront des avaloirs type Selecta à profil T de caractéristiques suivantes :

- Matériau : ouvrages béton préfabriqués ;
- Dimensions des sections : 57x61 cm² minimum.

Les regards seront équipés à minima des équipements suivants :

- Grilles ou tampons en fonte de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoirs et espaces verts ;
- Système de décantation en fond de l'ouvrage.

Regards de visite

Les regards de visite auront les caractéristiques suivantes (Figure 5) :

- Matériau : ouvrages béton préfabriqués ;
- Dimensions de la section : DN 1000.

Les regards seront équipés à minima des équipements suivants :

- Tampons verrouillés-articulés en fonte de diamètre 600 mm et de classe de résistance D400 sous voirie et C250 sous trottoirs et espaces verts ;
- Echelons et canne ;
- Continuité de fil d'eau (cunette) ;
- Pour les chutes d'eau $\geq 1\text{m}$, chute accompagnée avec brise chute à 60° sur le bas.

La distance entre chaque regard de visite ne devra pas excéder 60 mètres.

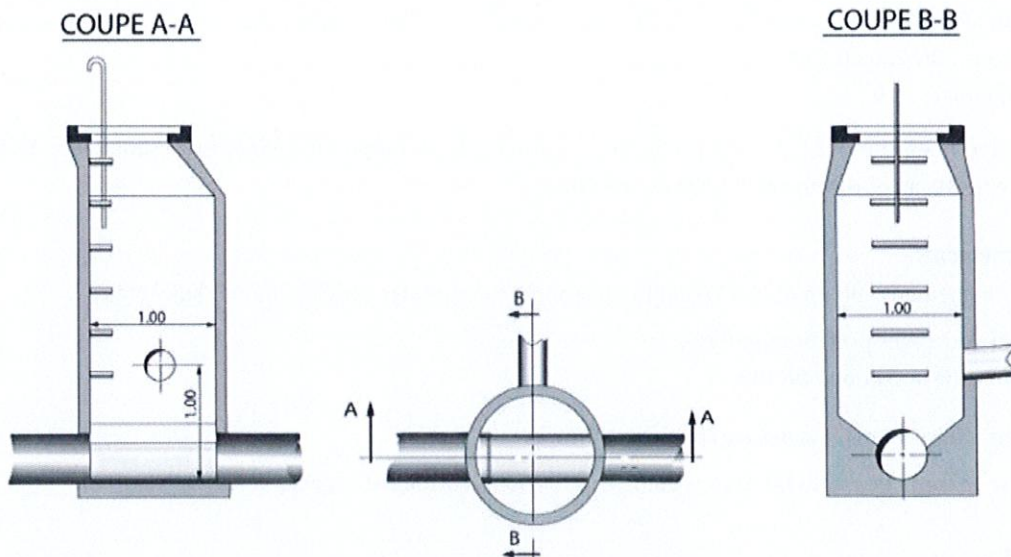


Figure 5 : Coupe-type des regards de visite EP/EU

Boîtes de branchement

Les boîtes à passage direct devront être réalisées en PVC d'un diamètre minimum de 315 mm pour les profondeurs inférieures ou égales à 2 m et en diamètre 400 mm pour les profondeurs supérieures à 2 m.

Les boîtes de branchement devront correspondre à la norme NFP 16.343.

1.1.2. EAUX USEES

Réseau projeté

Généralités

Le réseau d'assainissement des eaux usées (EU) mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du quartier a pour objectif la collecte des EU des différents macrolots créés sur le quartier.

Pour chaque macro-lot, il est prévu dans le cadre du projet un raccordement unique est prévu en limite de macro-lot. Les points de branchement sont situés sur la manivelle, en limite de macro-lot avec l'espace public.

Principe de gestion des eaux usées

Le réseau est entièrement gravitaire et les canalisations sont posées avec une pente minimum de 10 mm/m.

Une canalisation structurante sera mise en œuvre sous la voie principale afin de récupérer les eaux des différents macrolots. Cette canalisation sera de diamètre DN200.

Le profil en long de cette canalisation est jointe au dossier AVP. Sa profondeur a été déterminée par la connexion du réseau avec un branchement de profondeur 1,00m en pied du bâtiment le plus éloigné de la canalisation dans chacun des macro-lots.

Raccordement sur le réseau existant

Le projet prévoit un point de raccordement sur le réseau existant Rue des Martyrs de la Résistance.

A noter : VEOLIA, concessionnaire du réseau d'eaux usées sur le secteur, indique que le raccordement Rue des Martyrs de la Résistance est envisageable. VEOLIA devra cependant vérifier les profondeurs du réseau de collecte projeté ainsi que l'altimétrie du regard de raccordement envisagé avant de garantir le raccordement gravitaire.

Branchement des lots

Les lots sont connectés au réseau structurant via un point de branchement situé en limite de propriété avec l'espace public. Les branchements de lots, de diamètre DN150 sont matérialisés par un tabouret de branchement DN400.

Canalisations et ouvrages

Le réseau EP et tous les organes le composant seront conformes aux prescriptions du fascicule 70. Le matériel, les matériaux et les travaux seront conformes au cahier des charges des gestionnaires des réseaux.

Canalisations

Les canalisations auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau : PVC CR16 ;
- Dimensions : DN 200 ou 150 ;
- Pente minimale : 1 %.

Les canalisations seront enterrées à 0,80 m de profondeur au minimum par rapport à la génératrice supérieure. Elles seront posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de 20 cm de sable.

Boitiers de branchements

Les boitiers de branchement, mis en œuvre en limite de propriété, auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau : ouvrages préfabriqués PVC ;
- Dimensions de la section : DN400

Les regards seront équipés à minima des équipements suivants :

- Tampons en fonte de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoirs et espaces verts.

Regards de visite

Les regards de visite auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau : ouvrages béton préfabriqués ;
- Dimensions de la section : DN 1000.

Les regards seront équipés à minima des équipements suivants :

- Tampons verrouillés-articulés en fonte de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoirs, pistes cyclables et espaces verts ;
- Echelons et canne ;
- Continuité de fil d'eau (cunette) ;
- Pour les chutes d'eau ≥ 1 m (Figure 6), chute accompagnée avec brise chute à 60° sur le bas et té de visite ouvert sur le haut pour insertion de tête de curage ou passage caméra.

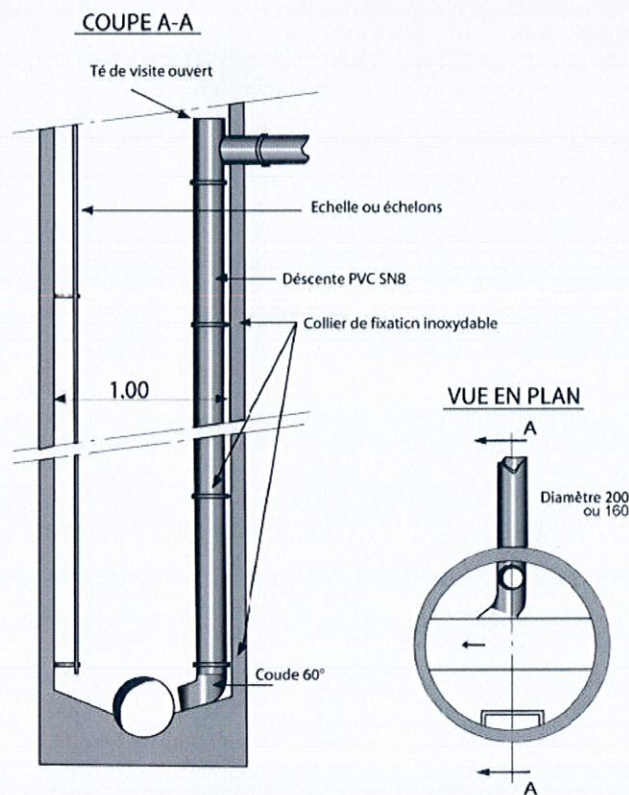


Figure 6 : Coupe-type des regards de visite EU avec chute accompagnée

1.2. ADDUCTION D'EAU POTABLE

1.2.1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction en eau potable (AEP) mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du quartier a pour objectif la desserte des différents macro-lots créés sur le quartier.

Pour chaque macro-lot, il est prévu dans le cadre du projet un raccordement unique. Les points de branchement sont situés en limite de propriété avec l'espace public. Aucun regard ni système de comptage n'est actuellement prévu sur l'espace public.

1.2.2. DEFENSE INCENDIE

Le réseau d'adduction en eau potable mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement des espaces publics a également pour objectif la mise à disposition de l'eau sous pression nécessaire pour l'adduction des équipements de défense incendie créés dans le cadre de la protection des bâtiments projetés sur le quartier.

L'implantation du matériel de défense incendie à mettre en œuvre a été réalisé sur la base de hypothèses suivantes :

- Nombre d'hydrant sur le réseau d'eau sous-pression et disponibles pour la protection de chaque bâtiment : deux PEI par bâtiment à défendre (chaque hydrant pouvant être référencé pour la défense incendie de plusieurs bâtiments) ;
- Débit unitaire de chaque hydrant : 60 m³/h ;
- Débit simultané des hydrants : 120 m³/h ;
- Distance entre le 1^{er} hydrant et le risque à défendre : 60 m de l'entrée principale ou 60 m du raccord d'alimentation à la colonne sèche (CS) ;
- Distance entre le 2^{ème} hydrant et le risque à défendre : 350 m de l'entrée principale.

Sur ce principe de dimensionnement, **il est projeté 4 hydrants sur la voie principale**. Chaque hydrant sera implanté selon la norme NF S 62-200 et rendu accessible aux véhicules de défense incendie via des voiries dimensionnée en tant que "voie engin" ou "voie échelle". **Il est également prévu 6 raccordements DN100 en limite des lots pour prévoir l'implantation des hydrants à l'intérieur de ceux-ci.**

Un plan de défense incendie comprenant positionnement des hydrants existants et projets, voies pompier et épures de giration véhicules "engins" et "échelles" est joint au dossier AVP.

Le plan de défense incendie du quartier et les PC de chacun des lots devront faire l'objet d'une validation de la part Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime (SDIS 76).

1.2.3. RESEAU AEP

Principe de dimensionnement

Le débit dimensionnant dans le cadre d'un réseau d'adduction en eau potable et le débit lié à la défense incendie. Le réseau projeté est donc dimensionné en conséquence, soit pour des hydrants de débit 60 m³/h : canalisation d'adduction en eau de diamètre minimum DN 100.

En complément, il est prévu pour l'adduction en eau potable des lots un branchement DN 63 en antenne depuis le réseau principal.

Réseau projeté

La desserte du quartier en eau potable est réalisée par un maillage tel que :

- **Réseau structurant** : un réseau structurant, de diamètre DN 150, est projeté sous la voie principale et raccordé sur le réseau existant à chaque extrémité (pour maillage du réseau), côté rue des Martyrs de la Résistance (réseau existant DN 160) et côté avenue de la Libération (réseau existant DN 150). Ce réseau permettra la desserte de l'ensemble des macro-lots présents sur le quartier.
- **Branchement des hydrants** : des branchements en antenne, de diamètre DN 100, depuis l'hydrant vers le réseau structurant présent sur la voie principale ;
- **Branchement des lots** : des branchements en antenne, de diamètre DN 63, depuis la limite de propriété vers le réseau structurant présent sur la voie principale.

Le projet d'aménagement du réseau AEP présenté ci-dessus devra nécessairement faire l'objet d'une étude de la part du concessionnaire du réseau (VEOLIA) afin de valider le tracé, le dimensionnement des canalisations et la capacité du réseau

existant à accueillir le nouvel aménagement, ceci avant lancement de la phase PRO du présent projet d'aménagement des espaces publics.

A noter : VEOLIA a précisé que la création d'un maillage implique que deux zones de sectorisation se trouveront reliées. Cela peut s'avérer problématique dans le cadre du suivi du fonctionnement du réseau, et la recherche de fuite dans cette zone. A cela s'ajoute le fait que les étages de pressions sont différents sur ces deux zones.

En conséquence il sera nécessaire côté Rue des Martyrs de la Résistance de mettre en place un stabilisateur de pression by-passable, la pression étant plus élevée côté rue de la Libération.

En fonctionnement "normal" l'alimentation se fera par la rue de la Libération (réseau stabilisé à l'aval du réseau surpressé Eurochannel) et le réseau sera fermé côté Rue des Martyrs de la Résistance ce qui permettra le suivi de la sectorisation.

En cas de problème cette vanne pourra être ouverte et l'alimentation sécurisée par le stabilisateur de pression évoqué précédemment.

Le réseau projeté sera mis en œuvre par le maître d'ouvrage de l'opération. Les branchements du réseau projeté sur le réseau existant sous-pression seront réalisés par le concessionnaire du réseau.

Canalisations et équipements

Le réseau AEP et tous les organes le composant seront conformes aux prescriptions du fascicule 71. Le matériel, les matériaux et les travaux seront conformes au cahier des charges du gestionnaire du réseau.

Canalisations

Les canalisations auront les caractéristiques suivantes :

- Matériau :
 - Fonte revêtue à l'extérieur d'un alliage zinc et aluminium et à l'intérieur d'un revêtement ciment pour les diamètres supérieurs ou égale à 60 mm,
 - Polyéthylène PEHD bandes bleues série 16bars avec raccords électrosoudables de marque NF pour les diamètres inférieurs à 60mm. Les tuyaux seront soudés par miroir ou par manchon ;
- Dimensions : DN 63 à DN 150 ;
- Equipements : té 3 vannes au droit des antennes de raccordement, coudes, purges et ventouses sous bouche à clé, plaque pleine pour réseau en attente et regard de comptage.

Equipements de défense incendie

Tel que défini par la BSPP, le dispositif de sécurité incendie sera composé d'hydrants DN 100 de débit 60 m³/h, dont les caractéristiques et la mise en œuvre seront conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213.

Les poteaux incendie seront disposés sur le parcours des voiries à moins de 5m de la chaussée circulée.

Le réseau d'adduction d'eau potable devra la distribution nécessaire au bon fonctionnement de 2 hydrants en simultané, soit 120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil.

Afin d'homogénéiser le matériel de défense incendie mis en place sur la ville, il est nécessaire pour la suite de l'étude que les fiches techniques du matériel mis en œuvre soient transmises par les services techniques de la ville de Dieppe auprès du présent groupement de Maîtrise d'Œuvre.

1.3. CHAUFFAGE URBAIN

1.3.1. ETUDE CONCESSIONNAIRE

Le déploiement d'un réseau de chauffage urbain pour le raccordement des macro-lots est prévu dans le cadre des travaux. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce réseau, des études doivent être réalisées par DALKIA, futur gestionnaire, préalablement au lancement des travaux. Cette étude va permettre de déterminer le nombre de sous-station, les points d'alimentation et le tracé du réseau.

1.3.2. RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Les hypothèses prises à ce stade du projet sont les suivantes.

Seuls les bâtiments collectifs seront connectés au réseau de chauffage urbain.

La desserte du quartier en chauffage urbain sera réalisée par un maillage tel que :

- **Réseau structurant** : un réseau structurant est projeté en antenne sous la voie principale. Ce réseau permettra la desserte des macro-lots comportant des bâtiments collectifs.
- **Branchement des lots** : des branchements en antenne depuis la sous-station du macro-lot vers le réseau structurant.

Sous-stations

Les sous-stations seront implantées dans des locaux intégrés à la structure des bâtiments privés créés sur le quartier. Elles seront accessibles pour les techniciens du concessionnaire du réseau depuis l'espace public.

Il est projeté sur le quartier :

- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M1 ;
- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M2 ;
- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M3a ;
- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M4 ;
- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M5 ;
- La création d'une sous-station en façade du macro-lot M6 ;

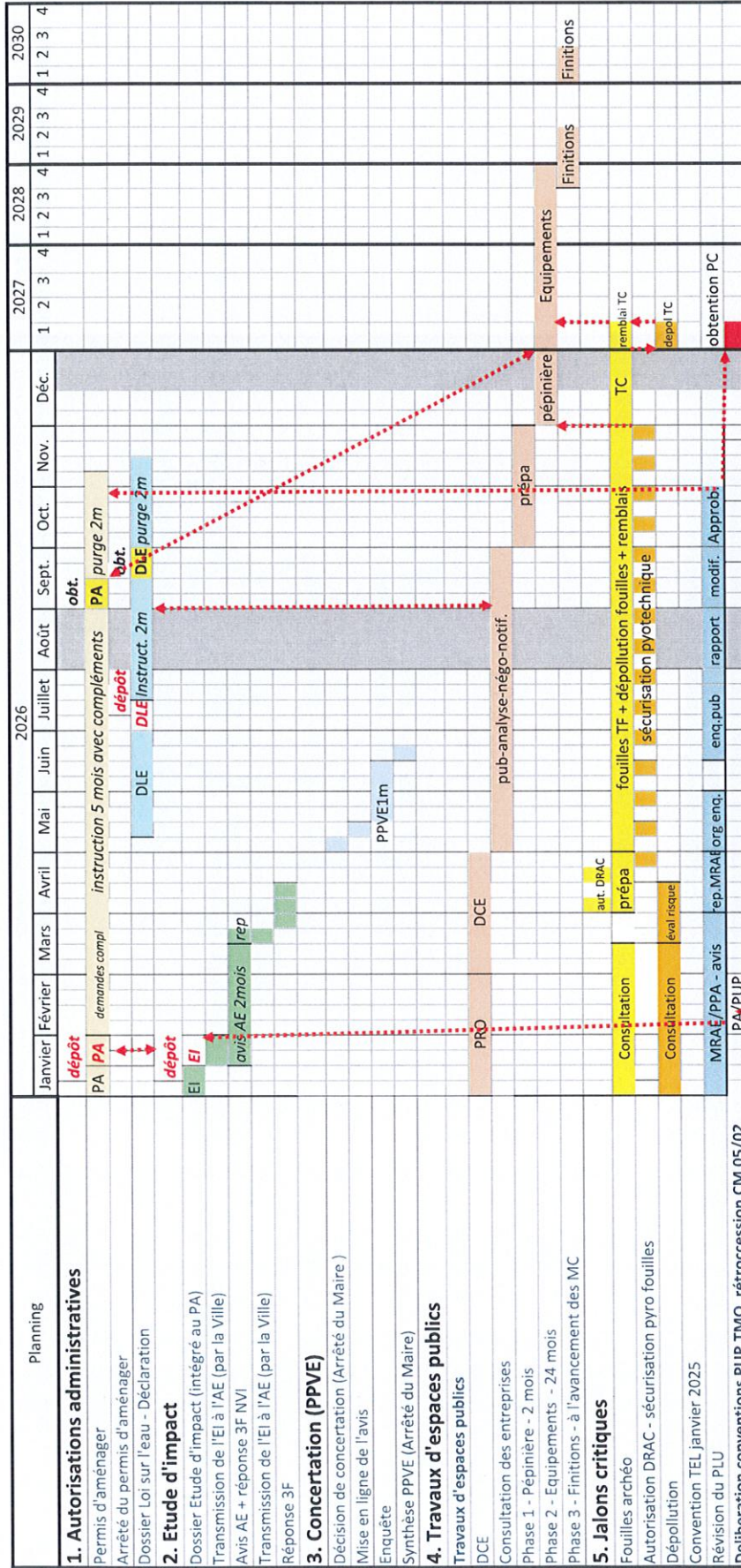
Les sous-stations seront installées par DALKIA dans les locaux mis à disposition par les promoteurs des macro-lots concernés.

Le projet d'extension du RCU au Val d'Arquet de la Ville n'étant pas démarré, des hypothèses de raccordement ont été définies (création de sous-station dans les futurs bâtiments des macro-lots – seul le réseau principal est prévu jusqu'en limite de macro-lots). Cela reste à consolider suivant l'état d'avancement du projet du RCU.

Ce principe devra être soumis à étude et validation du concessionnaire du réseau (DALKIA).

Les tranchées destinées à accueillir le réseau de chauffage urbain seront réalisées par le maître d'ouvrage de l'opération. Les canalisations et branchements seront ensuite mis en œuvre par le concessionnaire.

Annexe 3 - Planning prévisionnel - Ecoquartier du Val Arquet Est
13/01/2026



NB : Le DLE peut être déposé avant l'obtention du PA mais doit être délivré après le PA (première autorisation) / Dépôt du DLE après délivrance de l'avis de l'AE sur l'EI

Le démarrage des travaux (voirie ou bâtiment) ne peut démarrer qu'à l'obtention du PA.

La desserte en réseaux conditionne le démarrage des travaux de logements collectifs du lotissement

La livraison des équipements du lotissement (voirie/réseaux) conditionne l'obtention des PC de maisons individuelles ou lots à bâtir du lotissement

ANNEXE 4- liste des services référents et des contacts utiles

DIEPPE-MARITIME :

Pôle Aménagement, Habitat et Cadre de vie :

Maud MAGLOIRE, Chargée d'opération Aménagement, directrice adjointe, 07 61 70 18 48 -
maud.magloire@agglodieppe-maritime.com

Service Eau, Assainissement et GEMAPI :

Aurélien LAMY, directrice du service, 06.22.82.25.87- aurelie.lamy@agglodieppe-maritime.com

VEOLIA :

Guillaume THIBAULT, directeur de territoire – 06.26.72.13.82 – guillaume.thibault@veolia.com

Thomas DANIEL, manager de service local Dieppe – 06.12.16.49.89 – thomas.daniel@veolia.com

François LEROY, responsable d'équipe eau et assainissement – 06.09.39.53.38 –
francois.leroy@veolia.com

3F NORMANVIE :

Direction du Développement et de la Maîtrise d'Ouvrage :

Directeur : Philippe SOUCHAL – philippe.souchal@groupe3f.fr - 06 45 22 61 98

Chef de projet : Melvin GERKEN - melvin.gerken@groupe3f.fr - 06 67 60 41 79

Assistante : Nathalie SENECALE – nathalie.senecal@groupe3f.fr – 02 35 06 87 38